



REVISION PARTIELLE DU SAGE DE LA BIEVRE

BILAN SUR LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le présent document a pour objet de faire un bilan des observations faites par le public à l'occasion de la révision partielle du SAGE de la Bièvre lancée par la Commission Locale de l'Eau de la Bièvre le 24 septembre 2021.

Cette révision vise à préciser et consolider deux objectifs du SAGE afin de mieux concilier urbanisation et protection de la Bièvre et de ses milieux aquatiques, notamment ses zones humides, au vu de la pression urbaine exercée sur un territoire situé en partie sur et en périphérie de la Métropole du Grand Paris et soumis à l'Opération d'Intérêt National sur le Plateau de Saclay :

- la gestion à la source des eaux pluviales
- la protection des zones humides

Cette révision a également pour objectif d'améliorer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique, dont les effets sont chaque année de plus en plus visibles.

SOMMAIRE

- I. Introduction
- II. Calendrier de la procédure de révision partielle du SAGE Bièvre
- III. Modalité de publicité
 - A. Information des communes sur la phase de PPVE
 - B. Avis de mise à enquête Publique
 - C. Les annonces légales
 - D. Le site internet du SMBVB
 - E. Les documents mis à disposition
- IV. Bilan de la participation du public par voie électronique
 - A. Synthèse des observations et propositions du public
 - B. Motifs de décision
 - C. Demande de modification de l'Etat post PPVE

I. Introduction

En application notamment de l'article L.123-19 du Code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement », le projet de révision du SAGE a été soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Elle remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L.122-1-1 du Code de l'environnement, tout en la modernisant et la dématérialisant.

La procédure de participation du public par voie électronique est régie notamment par les articles L.123-19, R. 123-46-1 du Code de l'environnement. Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, aux articles L.123-19-3 à L.123-19-5, L.123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

La phase de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) a fait suite à la phase de consultation des assemblées (du 25 avril au 25 août 2022). D'une durée de 31 jours, cette phase a été organisée par la Préfecture du Val-de-Marne **entre le 7 novembre et le 7 décembre 2022.**

L'avis favorable de l'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de SAGE révisé émis le 7 avril 2022 ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, validé par la Commission Locale de l'Eau réunie le 23 septembre 2022 et transmis à l'autorité environnementale, ont été joints au dossier de consultation du public.

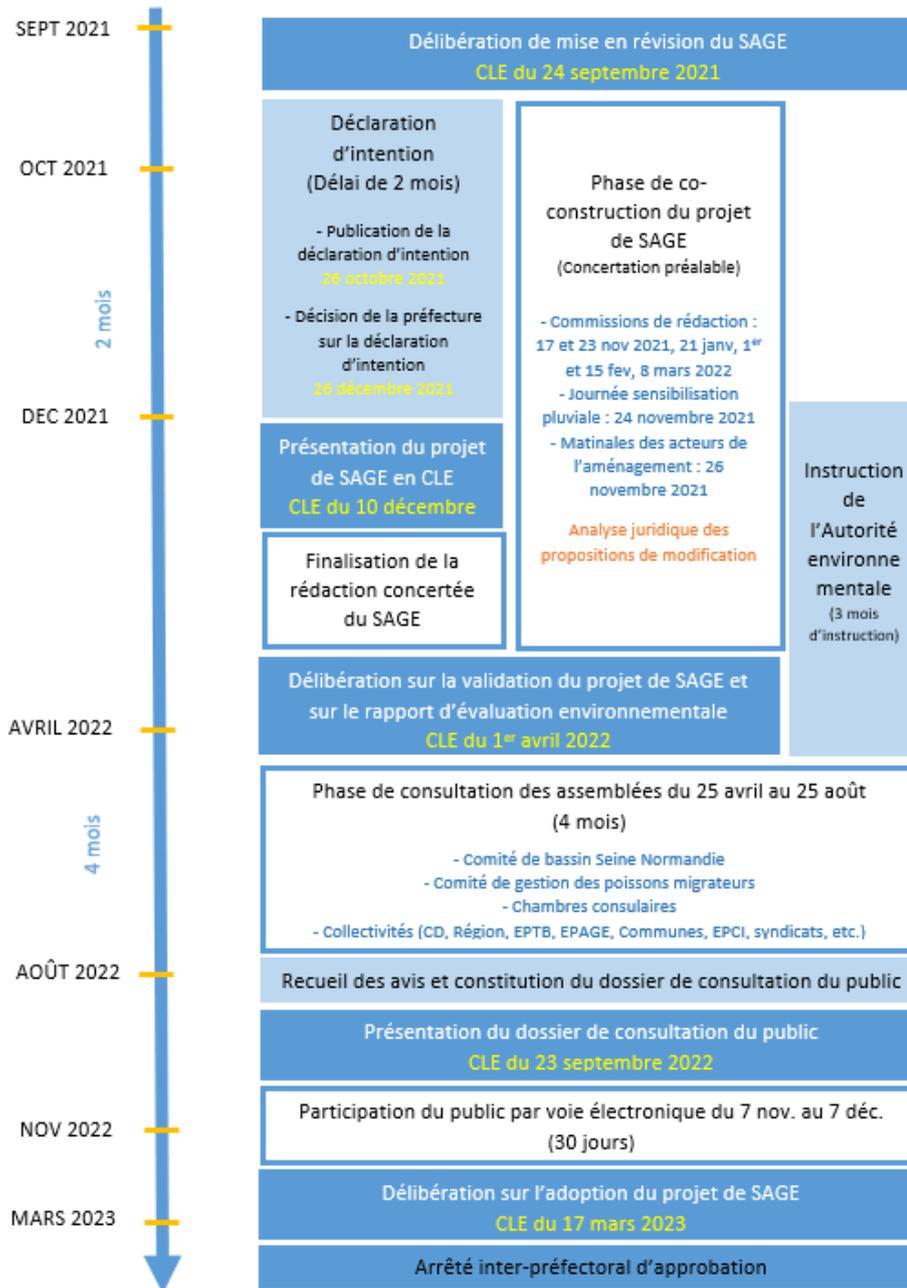
Les observations et propositions du public ont été déposées par voie électronique via l'adresse pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr. Le public a été informé via un avis (affichage public et journaux), quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

A l'issue de la participation électronique, les observations du public ont été présentées en Commission Locale de l'Eau le 16 décembre 2022, et pour certaines approfondies en séance exceptionnelle de CLE le 11 janvier 2023 puis publiées sur le site internet du SMBVB.

La synthèse des observations est réalisée dans cette note ainsi que dans le dossier de bilan de la révision publié également sur le site internet du SMBVB. Cette note présente tous les avis et observations émis durant la phase de PPVE ainsi que les demandes de modifications post PPVE, de la part de l'état, concernant la compensation des zones humides. Cette synthèse précise quelles observations ont été retenues et les motifs de la décision de la CLE.

Cette synthèse sera publiée pendant au moins 3 mois, soit jusqu'au 3 juillet 2023.

II. Calendrier de la procédure de révision partielle du SAGE Bièvre



III. Modalité de publicité

A. Information des communes sur la phase de PPVE

La Préfecture du Val de Marne, en charge de l'organisation de la phase de participation du public, a envoyé un courrier aux 56 communes du bassin versant de la Bièvre pour les informer de la procédure de PPVE en date du 07 octobre 2022.

Affaire suivie par
Alexandra CALIXTE et Séverine PENAVERE
Tél : 01 49 56 61 73/01 49 56 62 31
alexandra.calixte@val-de-marne.gouv.fr
severine.penavere@val-de-marne.gouv.fr
DCPPAT/BEPOP N° **331**

Créteil, le **07 OCT. 2022**

La Préfète du Val-de-Marne

à

destinataires in fine

OBJET : Révision du SAGE Bièvre - Participation du public par voie électronique

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Par l'arrêté inter-préfectoral n° 2007/4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE de la Bièvre, j'ai été désignée pour suivre et coordonner la procédure d'élaboration et de mise en œuvre de ce SAGE pour le compte de l'ensemble des préfets des départements concernés.

La commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Bièvre a délibéré les 24 septembre 2021 et 23 septembre 2022 en faveur de la mise en révision partielle du SAGE, conformément à l'article L.212-9 du code de l'environnement.

Dans ce cadre et en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, je vous informe qu'une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE), sera organisée du lundi 7 novembre 2022 jusqu'au mercredi 7 décembre 2022 inclus, pour une durée de 31 jours.

Un avis vous sera transmis ultérieurement pour affichage dans votre commune, 15 jours au moins avant l'ouverture de la participation électronique du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de l'avis dès sa réception, retransférer les avis reçus dans votre commune vers la préfecture de votre département et me transmettre un certificat d'affichage au terme de cette consultation.

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIEBAULD

Liste des destinataires

- Ville de Paris
 - Madame la maire de Paris ;
 - Madame la Maire du V^e arrondissement de Paris ;
 - Monsieur le Maire du XIII^{ème} arrondissement de Paris ;
 - Madame la Maire du XIV^{ème} arrondissement de Paris.

- Département du Val-de-Marne
 - Monsieur le Maire d'Arcueil ;
 - Madame la Maire de Cachan ;
 - Madame la Maire de Chevilly-Larue ;
 - Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;
 - Madame la Maire de Fresnes ;
 - Madame la Maire de Gentilly ;
 - Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;
 - Monsieur le Maire de L'Hay-les-Roses ;
 - Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;
 - Madame la Maire d'Orly ;
 - Monsieur le Maire de Rungis ;
 - Monsieur le Maire de Thiais ;
 - Monsieur le Maire de Villejuif ;
 - Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine.

- Département des Hauts-de-Seine
 - Monsieur le Maire d'Antony ;
 - Madame la Maire de Bagneux ;
 - Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine ;
 - Monsieur le Maire de Chatenay-Malabry ;
 - Madame la Maire de Châtillon ;
 - Monsieur le Maire de Clamart ;
 - Monsieur le Maire de Fontenay-aux-Roses ;
 - Monsieur le Maire du Plessis-Robinson ;
 - Monsieur le Maire de Meudon ;
 - Monsieur le Maire de Montrouge ;
 - Monsieur le Maire de Sceaux.

- Département des Yvelines
 - Monsieur le Maire de Bois-d'Arcy ;
 - Monsieur le Maire de Buc ;
 - Monsieur le Maire de Châteaufort ;
 - Monsieur le Maire de Fontenay-le-Fleury ;
 - Monsieur le Maire de Guyancourt ;
 - Madame la Maire de Jouy-en-Josas ;
 - Madame la Maire des Loges-en-Josas ;

- Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux ;
- Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux ;
- Madame la Maire de Saint-Cyr-l'École ;
- Madame la Maire de Toussus-le-Noble ;
- Monsieur le Maire Trappes ;
- Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay ;
- Monsieur le Maire de Versailles ;
- Madame la Maire de Voisins-le-Bretonneux.

- Département de l'Essonne

- Madame la Maire de Bièvres ;
- Monsieur le Maire de Champlan ;
- Madame la Maire de Chilly-Mazarin ;
- Monsieur le Maire de Gif-sur-Yvette ;
- Monsieur le Maire d'Igny ;
- Monsieur le Maire de Massy ;
- Monsieur le Maire d'Orsay ;
- Monsieur le Maire de Palaiseau ;
- Madame la Maire de Paray-Vieille-Poste ;
- Monsieur le Maire de Saclay ;
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin ;
- Monsieur le Maire de Vauhallan ;
- Monsieur le Maire de Verrières-le-Buisson ;
- Monsieur le Maire de Villiers-le-Bacle ;
- Monsieur le Maire de Wissous.

Copies :

- Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- M. le Sous-préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, S/C de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Mme la Sous-préfète de Rambouillet, S/C de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- M. le Sous-préfet de Palaiseau, S/C de Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Mme la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses.
- DRIEAT-IDF

B. Avis de mise à enquête Publique

Les articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement précisent que : « Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie [...] quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation électronique du public et pendant toute la durée de celle-ci ».

Aussi, un avis de participation du public a été affiché dans chacune des 56 communes du bassin versant de la Bièvre (photo ou certificat à l'appui), visible de la voie publique, ainsi que dans les cinq préfectures du territoire à partir du 21 octobre 2022.

L'avis a également été publié :

- par voie électronique, sur le site du SMBVB
- dans 2 journaux locaux dans les 5 départements concernés par le SAGE : le Moniteur et les Echos le jeudi 20 octobre 2022.

Le public a été invité à rendre un avis sur le site de la préfecture du Val de Marne à l'adresse : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr



Figure 1 : Exemples d'affichage dans les communes d'Antony, Arcueil, Bièvres, Bois d'Arcy et Fontenay-aux-Roses

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE)

**Consultation du public portant sur la révision du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux de la Bièvre (SAGE BIÈVRE)**

Conformément aux dispositions des articles L.212-9 et L.123-19 du code de l'environnement, le projet de révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre (SAGE BIÈVRE) doit être mis à la disposition du public avant son approbation.

1 - Cette mise à disposition se déroulera par voie électronique :

du lundi 7 novembre 2022 au mercredi 7 décembre 2022 inclus

2 – Coordonnées des autorités compétentes :

La consultation est organisée par la préfecture du Val-de-Marne – 21/29 avenue du Général de Gaulle - 94038 Créteil Cedex – 01 49 56 60 00 (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique).

Les observations relatives au projet peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :
pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

3 - Les pièces du dossier seront consultables :

- sur le site du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) à l'adresse suivante :
http://www.smbvb.fr/revision-partielle-du-sage-bievre-2021-2022_101.html
- sur les portails internet des services de l'État dans les départements :
 - du Val-de-Marne : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
 - de Paris : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>
 - des Hauts-de-Seine : <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques-et-concertations-prealables>
 - des Yvelines : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>
 - de l'Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique>

4 – La décision pouvant être adoptée au terme de la participation est un arrêté inter-préfectoral approuvant la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

5 – Le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et n'a pas d'incidence notable sur un autre Etat membre de l'Union européenne.

6 – L'avis de l'autorité environnementale est consultable à l'adresse suivante :
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/MG/pdf/2022-04-07_bievre_sage_rev_avis_delibere.pdf

Cet avis sera affiché en mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation du public

Plusieurs mairies ont également communiqué sur la phase de participation du public sur leur site internet ou sur leur bulletin municipal courant octobre et/ou novembre.



Figure 2 : Site internet de Magny-les-Hameaux



Figure 3 : Bulletin municipal de Fresnes

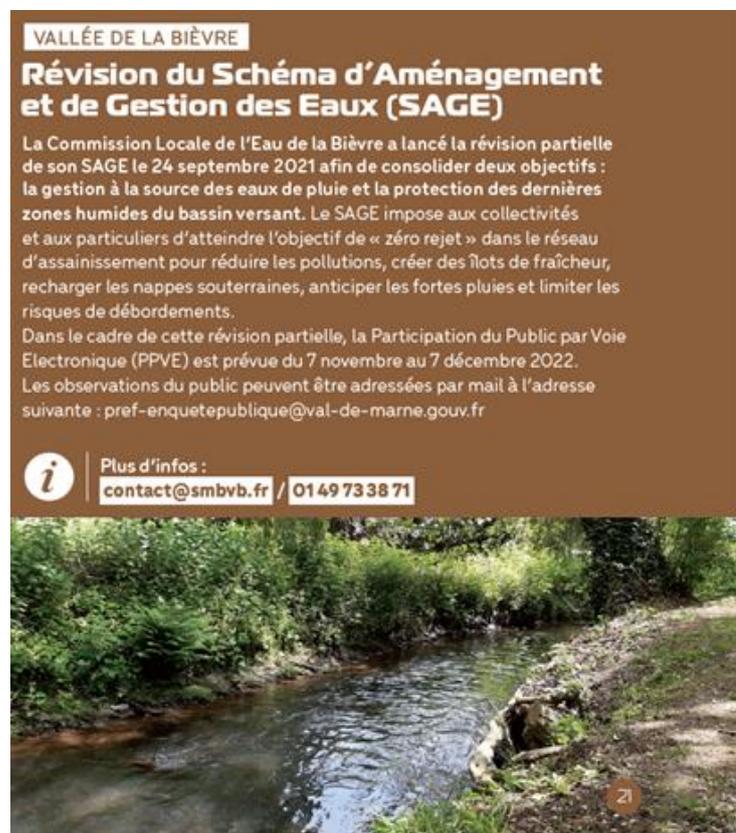


Figure 4 : Bulletin municipal d'Igny

C. Les annonces légales

- Publication dans le journal les Echos 75,78,92,91 et 94 le jeudi 20 octobre 2022

Les défis qui attendent Jean Castex à la tête de la RATP

TRANSPORT

L'Elysée a confirmé mercredi la prochaine arrivée de l'ancien Premier ministre à la présidence de la RATP.

Un groupe public gagné par un certain malaise social et un sous-effectif chronique, en prélude à la concurrence sur le secteur bus.

Denis Fainthier
dfainthier@lechos.fr

C'est officieusement, l'Elysée a confirmé mercredi après-midi l'arrivée à la présidence de Jean Castex à la tête de la RATP. En l'honneur prochainement le trajet d'Elizabeth Borne dans le sens inverse (elle a été nommée à Matignon après avoir présidé la RATP de 2015 à 2017). Jean Castex va trouver Quai de la Régie une maison en plein déclin. Notamment sur la perte progressive de son monopole historique, qui remontait à sa création en 1946. Le groupe public se présente comme le « troisième opérateur mondial de transport urbain », fait de 69.000 salariés et se présente dans 14 pays. Mais l'essentiel des interrogations porte sur le primat de l'Etat (établissement public industriel et commercial), au niveau de Paris et sa petite couronne. Tour d'horizon des points

chausés qui attendent l'ex-Premier ministre, dans une entreprise sous tension.

● L'OUVERTURE DES BUS À LA CONCURRENCE

Le compte à rebours du 1^{er} janvier 2023 est lancé, et suscite un réel malaise social dans les rangs des 18.000 machinistes et mécaniciens, susceptibles de changer d'employeur à cette date, en fonction des appels d'offres qui vont débiter. Une série de fond qui explique en partie l'absentéisme croissant parmi les conducteurs de bus, et les difficultés de recrutement actuelles de l'entreprise. Sur ce dossier qui s'annonce à la Régie depuis un règlement européen de 2007, Jean Castex n'a pas guère de marge de manœuvre. La mise aux enchères de bus de bus par lots (les dépôts de bus et les lignes correspondantes), avec des primes remises des dossiers de candidature entre novembre et décembre, après de l'Etat et l'association des transports régionaux, IOTM. Quant au transport, le même processus est prévu pour janvier 2023.

Pour maintenir les chiffres de son site, la RATP a joué la carte de la productivité, en réduisant les effectifs, soit un temps de travail réduit de 20 heures par an. L'heure n'est donc pas aux largesses salariales, si ce n'est à des primes de motivation, mais les clients habitués de longue date. « Nous avons une marque financière à respecter de 40 % à Madrid ou 50 % à

● L'INÉVITABLE HAUSSE DU PASSE NAVIGO

Le sujet n'est pas du ressort de la RATP et va se traiter au siège d'IOTM, mais l'entreprise est directement intéressée à son issue puisqu'il en va de ses recettes, notamment depuis le début de la crise sanitaire et l'investissement du réseau. Avec le choc budgétaire sur l'exercice, l'autorité organisatrice a un ton de 750 millions à combler dans le budget régional des transports pour fin prochain. Sa présidente, Valérie Pécresse, a qui Jean Castex a téléphoné mardi, cherche à activer de multiples leviers pour éviter de faire passer le passe mensuel de 75,20 euros à 100 euros (soit le tarif engendré par ce déficit sans mesures alternatives). Mais certains ont peu d'espoirs de réussite.

Le problème sera d'autant plus fin d'année une hausse tarifaire alors que la qualité de service de la RATP est loin d'être optimale. Particulièrement dans le secteur des bus, où 25 % de trajets privés dans la capitale étaient pas assurés en septembre. Les pénalités payées actuellement par l'entreprise à IOTM à ce titre seront d'ailleurs inédites pour certains habitants impayés aux usagers. Au siège de la Régie, certains tiennent néanmoins la hausse du Navigo pour « inévitable », alors que les clients contribuent à 30 % au coût du transport à Paris, contre une quote-part de 40 % à Madrid ou 50 % à



En décembre 2020, le Premier ministre Jean Castex inaugure l'extension de la ligne 14 au nord des métros de la RATP d'alors, Catherine Guillaud. Photo Alain Jaurégué

● DES RELATIONS INÉDITES AVEC SA TUTELLE

Appelé à se prononcer sur la future nomination de Jean Castex à la RATP, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) n'a pas mis d'objection à cette arrivée, mais a insisté sur son acte de réserves particulières. Visant à « encadrer les futures relations professionnelles de monsieur Castex afin de prévenir tout mal en matière de l'indépendance et de la sécurité de l'administration », dans le nouveau contexte d'ouverture à la concurrence des transports

publics. Concrètement, l'ancien chef du gouvernement devra ainsi « s'abstenir de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts », et pour une durée de trois ans, après ce vote de ses anciens ministres toujours en poste, des membres de son ex-cabinet « qui occupent encore des fonctions publiques » ou après des « services qui étaient placés sous son autorité directe » de juillet 2020 à mai 2022, selon l'avis de la HATVP.

Sur le papier, ce « cordon sanitaire » semble viser un cercle assez large de personnes, à commencer par le premier ministre Elizabeth Borne, qui était ministre du Travail sous l'autorité de Jean Castex. Des membres de ministères ou secrétaires d'Etat actuels sont dans le même cas, et les observateurs se perdent déjà en conjectures sur sa portée exacte de « démarche ». Dans la pratique pourtant, cette disposition (interdite par la loi) n'est pas si contraignante qu'elle le semble au premier abord : elle ne pourra pas se concrétiser directement, mais elle pourra le faire », relative à un membre de l'exécutif ■

L'intermodalité « Train + avion » franchit une première étape

TRANSPORT

Un an après la loi Climat et Résilience qui voulait limiter les émissions de CO₂ de l'aérien en favorisant l'intermodalité entre le train et l'avion, la complémentarité entre les deux modes de transport reste très limitée dans les faits.

Bruno Trévisiol
btrevisiol@lechos.fr

Alphéus. L'intermodalité a été inaugurée la gare TGV de Roissy-CDG et le lancement de l'offre combinée « train + avion » d'Air France et de la SNCF. Les billets de l'intermodalité « en déclin de milliers de promotions qui doivent pousser le train pour prendre un vol à Roissy-CDG et Orly » seront bientôt leur petit allié. À compter du 1^{er} novembre, les clients du produit « train + air » d'Air France pourront enfin s'inscrire en ligne pour la totalité de leur trajet et éliminer plus besoin d'aller récupérer un billet SNCF en gare.

Jusqu'à présent, les détenteurs d'un billet « train + avion » obtenaient en effet passer au guichet de la gare pour récupérer un billet cartonné, mais les billets SNCF ne pouvaient être qualifiés « avion » en 2022 par la directrice générale d'Air France, Anne Rigail, qui devait donc prendre fin son billet, avec la génération du billet transitaire unique, tant que nous sommes en un sur 1 file et Strasbourg.

« Nous allons élargir à toutes les lignes "train + air" à annoncé Anne Rigail, lors de la conférence "Les États de l'air" à Paris le 13 septembre (8 sur CDG et 15 sur Orly, NDLR) et nous allons en rajouter une dizaine au premier trimestre 2023. » Depuis rentrer l'attractivité d'une offre intermodale, qui reste aujourd'hui largement ignoré.

Aujourd'hui encore, 87 % des 770.000 passagers d'Air France arrivent en train à Roissy-CDG sans acheter séparément leurs billets de train et d'avion. Seulement 13 % ont recours à l'offre combinée, qui présente pourtant l'avantage de pouvoir être recasé sur un autre vol ou sur un autre train, en cas de retard. En incluant les autres compagnies aériennes, le total des passagers en correspondance directe « train + air » grimpe à 2 millions, sur les 15 millions de passagers transportés par la gare de Roissy-CDG. Mais la plupart passent par une gare par ailleurs existante de son réseau à Roissy.

Et rien que pour Air France, 4,5 millions de passagers constituent chaque jour pour des correspondances régionales en avion, qui présentent l'avantage d'être incluses dans le prix de vol long-courrier, avec des horaires adaptés, des indemnités en cas de retard, et la possibilité de récupérer les bagages de bord en bord, des Tarjets et de départ. Ce que le « train + avion » ne peut pas offrir.

Le problème des bagages

Le sujet des bagages est complexe, explique Anne Rigail. Il y a une épave de nos préparations réglementaires de base en bord, à Strasbourg, mais les outils de maintenance d'ici ne sont pas adaptés. Pour assurer

c'est une demande forte de nos clients. La première réponse pourrait être de passer deposer le bagage dès la descente du train. Mais cela suppose des arrangements dans les normes et dans les gares.

Il aura fallu vingt-huit ans à Air France et la SNCF pour parvenir enfin à une réservation unique « train + air ».

Des aménagements qui ne sont pas forcément pas d'actualité, même si du côté des aéroports de Paris, beaucoup de déjà été fait pour faciliter les transferts train-avion. « La plupart des infrastructures nécessaires ont été décidées au sein du projet de l'ère », souligne Edward Arkwright, directeur général exécutif du groupe ADP.

Les infrastructures déjà prévues à Roissy et Orly

À Roissy, nous avons déjà la ligne TGV, qui sera renforcée, et c'est à la fin de la décennie, par la desserte de la Picardie et des lignes supplémentaires, si le projet de tronçon Moscovitz ne se concrétise pas. Orly, nous avons la ligne M en 2024 et la ligne B en 2027 ou 2028, qui peut être jusqu'à la gare TGV de Massy, pour les avions arrivant à l'ADP. Cela pourrait ouvrir la voie à une nouvelle gare à Pont de St-Jean ou à l'ADP.

Toutefois, si les infrastructures sont prévues, l'amélioration de l'expérience client ne semble pas aller au même rythme. La possibilité d'éviter au passager de devoir traîner ses valises du train jusqu'aux comptoirs d'enregistrement, en installant, par exemple, une dépose bagages en gare, se heurte toujours à des obstacles redoutables.

La solution : une nouvelle gare à Roissy-CDG

« Dans la gare actuelle de Roissy-CDG, on ne peut pas offrir de possibilités d'engorgement à la dimension du trafic, explique Edward Arkwright. Or le principe d'efficacité de mouvement nous interdit de faire de différence entre les passagers "train + air" et un passager de RB-E. La seule solution serait de beaucoup d'une gare à côté du terminal à une nouvelle gare qui serait au cœur de l'aéroport. C'est l'un des éléments structurant de la réflexion en cours sur l'amélioration de Roissy-CDG ».

Un projet de dépose bagages en ville est néanmoins en cours de réflexion chez Air France, pour les Jeux Olympiques de 2024. Mais en attendant, les passagers doivent donc continuer à supporter de nombreuses « ruptures de charge » entre le train à l'avion et à traîner leurs bagages dans les escaliers.

Le pire étant probablement à Orly, où les passagers arrivent à la gare TGV de Massy, doivent être amenés à l'aéroport d'Orly en taxi. Un comble pour ceux en provenance de Bordeaux dont la desserte aérienne a été fermée au profit du train, au nom de l'environnement ■

annonces judiciaires & légales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

PRÉFET DU VAL-DE-MAINE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUÏ TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des problématiques URBAINES

**AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PVE)**

**Consultation du public portant sur la révision du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des eaux de la Bièvre (SAGE BIÈVRE)**

Conformément aux dispositions des articles L.1212-1 et L.1212-19 du code de l'environnement, le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Bièvre (SAGE BIÈVRE) est libre mis à la disposition du public avant son approbation.

- 1 - Cette mise à disposition se déroulera par voie électronique :
du jeudi 7 novembre 2022 au mercredi 7 décembre 2022 inclus
- 2 - Coordonnées des autorités compétentes:
La consultation est organisée par la préfecture de Val-de-Marne - 25200 avenue du Général de Gaulle - 94036 Orly Cedex - 01 49 56 80 80 (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'Environnement et des problématiques URBAINES).
Les observations relatives au projet peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse : pref@environnement.val-de-marne.gouv.fr
- 3 - Les pièces du dossier seront consultables :
- sur le site du Syndicat Mixte de Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) à l'adresse : <http://www.smbvb.fr>
<http://www.smbvb.fr/annuaire/portails-de-l-agence-bievre-2022-09-June>
- sur les portails internet des services de l'État dans les départements :
- du Val-de-Marne : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publiques/Documentations>
- du Paris : <http://prelecture.paris.fr/le-departement/Documentations>
ou :
- de la Seine : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques-et-consultations-participatives>
- des Yvelines : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-participative>
- de l'Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-par-voies-electroniques>
- 4 - La décision portant énoncé adoptée au terme de la participation est un arrêté préfectoral énonçant le contenu du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.
- 5 - Le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et n'a pas d'incidence notable sur un autre État membre de l'Union européenne.
- 6 - L'avis de l'autorité environnementale est consultable à l'adresse suivante : https://www.avis.developpement-durable.gouv.fr/MDJ/2022-04-07_avis_eage_rev_avis_bievre.pdf
Cet avis sera affiché en mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation du public.
EP 22-555 / contact@publilog.fr

La date de référence est du 04 octobre
en copie ministérielle de la page 2022

Le collage de l'annonce est établi de fait à cet effet.

Les départements habilités sont : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, et 95

- Publication dans le Moniteur sur le web le 20 octobre 2022



ATTESTATION DE PARUTION

CETTE ANNONCE PARAIT SUR LE SITE WEB
Le Moniteur.fr le 20 octobre 2022

Le Moniteur.fr est habilité pour les départements suivants : 05 - 31
44 - 60 - 63 - 64 - 67 - 69 - 75 - 77 - 78 - 83 - 84 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95

E-MIR
EDITIONS DE MEDIA D'INFORMATIONS
REGIONALES - E-MIR
Editions de Media d'Informations Regionales
Le Républicain de l'Essonne
1 Rue Jules Guesde
91130 Ris Orange

ANNONCE

PREFET DU VAL- DE-MARNE

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE)

Consultation du public portant sur la révision
du Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux de la Bièvre (SAGE BIÈVRE).

Conformément aux dispositions des articles
L.212-9 et L.123-19 du code de l'environ-
nement, le projet de révision du Schéma
d'aménagement et de gestion des eaux de
la Bièvre (SAGE BIÈVRE) doit être mis à la
disposition du public avant son approbation.

1 - Cette mise à disposition se déroulera par
voie électronique; du lundi 7 novembre 2022
au mercredi 7 décembre 2022 inclus.

2 - Coordonnées des autorités compétentes
: La consultation est organisée par la préfec-
ture du Val-de-Marne – 21/29 avenue du Gé-
néral de Gaulle - 94038 Créteil Cedex - 01
49 56 60 00 (Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial/
Bureau de l'environnement et des procé-
dures d'utilité publique).

Les observations relatives au projet peuvent
être adressées par courrier électronique à
l'adresse suivante : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

3 - Les pièces du dossier seront consul-
tables :

- sur le site du Syndicat Mixte du Bassin
Versant de la Bièvre (SMBVB) à l'adresse
suivante : http://www.smbvb.fr/revision-partielle-du-sage-bievre-2021-2022_101.html
- sur les portails internet des services de
l'Etat dans les départements :

Ⓜ du Val-de-Marne : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Ⓜ de Paris : <http://prefectures-regions.gouv.fr/fr/de-france/documents-publications>

Ⓜ des Hauts-de-Seine : <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques-et-consultations-prealables>

Ⓜ des Yvelines : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Ⓜ de l'Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique>

4 - La décision pouvant être adoptée au
terme de la participation est un arrêté inter-
préfectoral approuvant la révision du sché-
ma d'aménagement et de gestion des eaux
de la Bièvre.

5 - Le présent projet a fait l'objet d'une éva-
luation environnementale et n'a pas d'inci-
dence notable sur un autre Etat membre de
l'Union européenne.

6 - L'avis de l'autorité environnementale est
consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-0_bievre_sage_revavis_delibers.pdf

Cet avis sera affiché en matière au moins 15
jours avant l'ouverture de la consultation du
public.

(Agrandissement)

PREFET DU VAL- DE-MARNE

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE)

Consultation du public portant sur la révision
du Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux de la Bièvre (SAGE BIÈVRE).

Conformément aux dispositions des articles
L.212-9 et L.123-19 du code de l'environ-
nement, le projet de révision du Schéma
d'aménagement et de gestion des eaux de
la Bièvre (SAGE BIÈVRE) doit être mis à la
disposition du public avant son approbation.

1 - Cette mise à disposition se déroulera par
voie électronique; du lundi 7 novembre 2022
au mercredi 7 décembre 2022 inclus

2 - Coordonnées des autorités compétentes
: La consultation est organisée par la préfec-
ture du Val-de-Marne – 21/29 avenue du Gé-
néral de Gaulle - 94038 Créteil Cedex - 01
49 56 60 00 (Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial/
Bureau de l'environnement et des procé-
dures d'utilité publique).

Les observations relatives au projet peuvent
être adressées par courrier électronique à
l'adresse suivante : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

3 - Les pièces du dossier seront consul-
tables :

- sur le site du Syndicat Mixte du Bassin
Versant de la Bièvre (SMBVB) à l'adresse
suivante : http://www.smbvb.fr/revision-partielle-du-sage-bievre-2021-2022_101.html

- sur les portails internet des services de
l'Etat dans les départements :

Ⓜ du Val-de-Marne : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Ⓜ de Paris : <http://prefectures-regions.gouv.fr>

D. Le site internet du SMBVB

L'ensemble des documents a été mis à disposition durant toute la phase de participation du public sur le site internet du SMBVB, sur la page d'accueil et sur la page dédiée à la révision partielle (onglet SAGE / révision partielle du SAGE) :



Vous êtes sur : [SAGE](#)

A- / A+ 

Le SAGE

Réglementation

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a institué l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Cette Loi est renforcée par la Loi du 30 décembre 2006 qui confère au SAGE une opposabilité non seulement aux décisions administratives mais également aux tiers.

Cet outil de planification maintenant réglementaire vise à assurer l'équilibre entre la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les activités économiques sur une unité territoriale cohérente : Le bassin versant. Le SAGE considère l'eau dans sa globalité. Il est élaboré, non pas à l'échelle d'une portion de rivière, mais à celle d'un territoire où des enjeux communs sont partagés.

Pourquoi un SAGE sur la Bièvre ?

Le projet de SAGE de la Bièvre est né du constat par les acteurs locaux (collectivités, associations, etc.) de l'existence de dysfonctionnements sur la rivière : la Bièvre est polluée ; elle est gommée d'une partie du territoire car intégrée au système d'égouts. Lors de pluies intenses, elle occasionne des inondations et des débordements de réseaux d'eaux usées

SAGE

La Commission Locale de l'Eau (CLE)

Les enjeux du territoire SAGE Bièvre

Les étapes d'élaboration du SAGE Bièvre

Les documents approuvés du SAGE Bièvre

PPRI de la Vallée de la Bièvre et du Ru de Vauhallan

Application du SAGE Bièvre dans les SCoT & PLU(i)

Application du SAGE Bièvre dans les projets d'aménagement et/ou de construction

Révision partielle du SAGE Bièvre 2021-2022

E. Les documents mis à disposition

Le dossier de consultation du public a été validé en Commission Locale de l'Eau le 23 septembre 2022. Il était constitué des pièces suivantes :

- le projet de PAGD révisé
- le projet de Règlement révisé
- l'évaluation environnementale
- l'avis de l'autorité environnementale
- Une note de présentation au public comprenant les 23 avis émis durant la phase de consultation des assemblées et les 5 courriers de réponses apportées par la CLE

23 collectivités ont émis un avis durant la phase de consultation des assemblées, dont 22 avis favorables : SIAAP, SIAVB, CD94, CD92, MGP, Versailles Grand Parc (VGP), Antony, Arcueil, Bièvres,



Buc, Fresnes, Igny, Jouy-en-Josas, Kremlin-Bicêtre, Les loges-en-Josas, Sceaux, Vauhallan, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Wissous, ainsi que le Comité de bassin Seine Normandie (COMILAB) et le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI).

L'autorité environnementale a émis un avis favorable sur le projet de SAGE révisé, avec une recommandation, le 7 avril 2022.

Dans son avis, la MRAe « observe que les changements apportés au SAGE, dans le cadre de sa révision partielle, ne le modifient qu'à la marge [...] et souligne également que la révision partielle du SAGE participe à une meilleure protection et intégration des deux enjeux : la protection des milieux humides et la gestion des eaux pluviales. Elle constate enfin que les évolutions introduites dans ces domaines sont globalement positives. »

La seule recommandation de la MRAe vise à réexaminer ou, à défaut, justifier davantage le seuil surfacique de 1 000 m² à compter duquel les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine doivent gérer les eaux pluviales à la parcelle, en application des dispositions 49 et 50 du PAGD et de l'article 4 du règlement du SAGE révisé, notamment au regard des niveaux d'infiltration qu'ils sont susceptibles de proposer à cette échelle.

Lors de la séance du 23 septembre 2022, la Commission Locale de l'Eau a validé les 5 propositions de réponse suivantes :

- réponse à l'autorité environnementale
- réponse à la préfète du Val-de-Marne
- réponse à la commune du Plessis-Robinson
- réponse à la commune de Sceaux
- réponse à la commune d'Antony

Les 5 courriers de réponse ont été joints au dossier de participation du public.

III. Bilan de la participation du public par voie électronique

A. Synthèse des observations, propositions du public et motifs de décision

La CLE a reçu 15 avis durant la phase de Participation du Public par Voie électronique (PPVE), dont un, arrivé après la clôture (celui de la Société du Grand Paris). Les réponses de la CLE et les motifs de décision sont indiqués en bleu :

1. Commune du PLESSIS ROBINSON : avis défavorable demandant au SAGE de rester au stade des préconisations et pas des obligations. Un premier avis similaire avait été envoyé durant la phase de consultation des assemblées.

La CLE avait répondu par courrier à la ville du Plessis-Robinson dans le cadre de la consultation des assemblées. Le courrier était joint au dossier de participation du public.

2. Madame ROLNIK du Bourg-la-Reine : avis favorable
3. Monsieur NEVEU de Bièvres : demande de modifier la cartographie des zones humides du SAGE pour exclure sa parcelle, après avoir fait refaire une étude de zone humide montrant que la parcelle n'est plus « humide ».

Il existe 3 façons de caractériser une zone humide suivant les arrêtés de 2008 et 2009 : la flore, la pédologie et les habitats humides. La zone humide en question a été caractérisée sur ce dernier critère « habitat humides » par la présence d'une frênaie-chênaie. Cet habitat a à priori été détruit aujourd'hui. La CLE indique qu'il n'est pas possible de revenir sur le caractère humide de cette zone qui ne cherche qu'à s'exprimer. La cartographie du SAGE fait foi, et met en évidence une destruction de zone humide depuis l'inventaire de 2013.

4. Collectif Les Alisiers à Bièvres : concernant un projet de renaturation de la Bièvre à Bièvres, derrière leur résidence
5. Madame DESCAMPS à Jouy-en-Josas : indique un problème d'accès au site de la préfecture des Yvelines
6. Monsieur LEORAT à Gentilly : concernant le projet réouverture de la Bièvre au parc Picasso à Gentilly
7. SADEV 94 (Analyse du bureau d'étude BERIM des règles du SAGE révisé appliquées au projet de ZAC Victor Hugo à Bagneux) : pas favorable à l'obligation d'infiltration d'une lame d'eau de 10 mm, notamment dans les zones où les sols infiltrent peu et lorsque la présence de carrières est avérée. L'obligation de zéro rejet jusqu'à la pluie de 100 ans ne paraît pas réaliste.

La CLE rappelle que des dérogations au zéro rejet jusqu'à la pluie décennale existent dans le SAGE. Toutefois concernant l'abattement de la lame d'eau de 10 mm, les experts en gestion des eaux pluviales s'accordent aujourd'hui à dire que l'abattement de la lame d'eau de 10 mm est possible peu importe les contraintes de sol puisqu'il s'agit d'infiltration diffuse associée à de l'évapotranspiration et non d'infiltration en profondeur, qui pourrait dans ce cas causer des dégâts en cas de présence de carrière par exemple.

Concernant l'objectif de zéro rejet jusqu'à la pluie centennale, une modification est proposée pour prendre en compte cette remarque (voir le paragraphe suivant).

8. Antony Terre citoyenne : avis favorable
9. AVB : avis favorable
10. ADER : avis favorable
11. EPA PS : avis défavorable sur le volet zones humides en regrettant une « rédaction complexe et imprécise, posant des difficultés sur le plan juridique, opérationnel et environnemental ». L'EPAPS demande de conserver la rédaction actuelle de la règle n°2 sur les zones humides.

La CLE a répondu au courrier de la préfecture du Val de Marne qui a relayé les demandes de l'EPA PS pendant la phase de consultation des assemblées. Ce courrier avait été validé en CLE le 23 septembre et joint au dossier de consultation. La CLE a répondu que les mesures de compensation étaient adaptées et proportionnées et que l'objectif prioritaire de la CLE, au vu de l'urgence climatique, du déclin sans précédent de la biodiversité, de la rareté et du morcellement des zones humides sur son bassin versant qui porte préjudice à la qualité de l'eau de la Bièvre, était de préserver les dernières zones humides du territoire ou à défaut, de les compenser en priorité sur le bassin versant de la Bièvre.

Aussi, un 3^{ème} niveau de compensation avait déjà été créé durant la phase de co-construction préalable du SAGE pour répondre aux demandes de l'EPA PS de mettre en œuvre les aménagements de l'Opération d'Intérêt national (OIN) sur le plateau de Saclay, en permettant des mesures de compensation à l'extérieur du bassin versant de la Bièvre. Cette possibilité de compenser à l'extérieur du bassin versant de la Bièvre remettant en cause, de fait, l'objectif de « zéro perte nette de zones humides » sur le bassin versant, le niveau 3 de compensation a été réhaussé à 250% et des

mesures de restauration des fonctionnalités des zones humides existantes ont également été imposées pour maintenir un bon niveau de fonctionnalité des dernières zones humides existantes qui n'auront pas fait l'objet de destruction.

12. Association ALUDHAY à L'Haÿ-les-Roses : Avis favorable
13. SIAVB : demande qu'en cas de compensation sur des zones humides inventoriées au SAGE, seules les zones humides en « mauvais état de conservation » soient ouvertes à la compensation.
14. Guyancourt : avis défavorable sur le volet zones humides en soutien à l'avis de l'EPA PS
15. SGP : demande de dérogation à l'abattement des petites pluies pour les projets de la ligne 18 (arrivé après la clôture de l'enquête publique mais relayé par l'état et pris en compte dans les propositions de modification)

B. Propositions de modifications

6 propositions de modifications ont été présentées en CLE le 16 décembre 2022. 3 concernent le volet pluvial et 3 concernent le volet « zones humides ».

Modification N°1 : Dérogation à l'infiltration des 10 premiers mm pour les projets d'infrastructures appartenant aux réseaux de transports collectifs structurants ou les projets de rénovation des réseaux routiers structurants, sous justification de l'absence de foncier disponible permettant d'abattre les pluies courantes à proximité du réseau (demande de l'état)

Cette proposition a été retravaillée collectivement et validée en séance exceptionnelle de CLE le 11 janvier 2023, conduisant à la rédaction définitive présentée en CLE le 17 mars.

Modification N°2 : Inviter les collectivités compétentes en urbanisme à définir des règles applicables aux projets dont le terrain d'assiette est inférieure à 1000m² [...] notamment l'obligation d'abattre les 10 premiers mm.

Cette proposition a été adoptée en CLE le 16 décembre 2022.

Modification N°3 : Permettre la gestion par anticipation et analyse des écoulements pour les pluies centennales en dehors de l'emprise du projet, en cas d'impossibilité dûment démontrée de gérer la pluie centennale sur l'emprise du projet.

Cette proposition a été retravaillée collectivement et validée en séance exceptionnelle de CLE le 11 janvier 2023, conduisant à la rédaction définitive présentée en CLE le 17 mars.

Modification N°4 : Demande de compenser la destruction de zones humides sur des milieux déjà altérés (artificialisés, drainés, remblayés,...) afin de maximiser les gains de fonctionnalité et en dehors des terres agricoles sauf si les propriétaires et exploitants y consentent, conformément à la disposition 1.3.1 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027)

Cette proposition a été adoptée en CLE le 16 décembre 2022.

Modification N°5 : Demande de préciser qu'en cas de compensation sur des zones humides inventoriées au SAGE, la compensation porte sur les zones humides dont l'état de conservation des habitats est « moyen » ou « mauvais ».



Cette proposition a été rejetée en CLE le 16 décembre 2022, car la proposition de modification N°4 apportait déjà la garantie que la compensation se fasse sur des milieux déjà altérés. Elle est donc apparue superficielle.

Modification N°6 : Dérogation à la non dégradation des zones humides non inventoriées au SAGE pour les travaux réalisés pour des extensions d'équipements publics dans la limite de 2% de la surface artificialisée initiale, et ne détruisant pas les zones humides inventoriées.

Cette proposition a été retravaillée collectivement et validée en séance exceptionnelle de CLE le 11 janvier 2023, conduisant à la rédaction définitive présentée en CLE le 17 mars.

En synthèse, les observations rendues lors de cette participation du public sont majoritairement favorables au projet de révision du SAGE de la Bièvre sur les deux volets : protection des zones humides et gestion à la source des eaux pluviales.

Des craintes ont été formulées de la part de certains acteurs de l'aménagement au vu des mesures de préservation de l'environnement pouvant être perçues comme contraignantes pour les projets de construction sur le bassin versant de la Bièvre et en particulier pour l'Opération d'Intérêt Nationale sur le Plateau de Saclay et de Satory et la construction des lignes de Métro du Grand Paris qui, pour les dernières, ont fait l'objet de dérogations à la règle d'abattement minimal des petites pluies.

Des craintes ont également été formulées de la part des services urbanisme des communes dont les services instructeurs ne sont pas tous outillés et formés pour instruire le volet pluvial ou le volet zones humides des demandes d'autorisation d'urbanisme. Des formations et des groupes de travail entre collectivités compétentes en urbanisme et en assainissement seront ainsi proposés aux services instructeurs afin de répondre à leur demande.

C. Demande de modification de l'Etat post PPVE

L'adoption du SAGE en Commission Locale de l'Eau, initialement prévue le 27 janvier 2023 a été reportée au 17 mars sur demande du préfet de Région pour laisser le temps nécessaire aux services de l'état de confirmer l'applicabilité et simplifier la règle relative à la mise en œuvre des mesures de compensation des zones humides sur le bassin versant de la Bièvre.

Une réunion entre l'EPA PS, SYE, la DRIEAT, l'OFB, le SIAVB et le SMBVB a été organisée le 17 février en ce sens. L'OFB a pu préciser l'esprit de la « méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ». Cette réunion a permis de valider collectivement que la règle n°2 du SAGE est applicable.

Le Préfet de Région a ensuite transmis 3 propositions de rédaction alternatives le 28 février 2023 en vue d'une simplification de la règle.

Après échange avec le bureau de la CLE le 8 mars, une nouvelle version simplifiée a été soumise au Préfet et validée par les services de l'état en amont de la CLE du 17 mars.

Le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre et son rapport d'évaluation environnementale ainsi que la rédaction simplifiée de la règle n°2 relative à la mise en œuvre des mesures de



compensation des zones humides ont été présentés en Commission Locale de l'Eau et adoptés à la quasi-unanimité le 17 mars 2023. La modification figure ci-dessous:

Modification N°7 post PPVE : Modification du 2ème niveau de compensation de la règle n°2 sur la protection des zones humides. Sur les 200% de surface de zone humide à compenser, la surface de compensation de 100% souhaitée initialement à l'extérieur des zones humides inventoriées au SAGE sera désormais autorisée dans le bassin versant sans différenciation des zones humides inventoriées ou non. Toutefois, il est précisé que les mesures de compensation devront être mises en œuvre en priorité à l'extérieur des zones humides inventoriées, pour se rapprocher le plus possible de l'objectif de « zéro perte nette de surfaces de zones humides » sur le bassin versant de la Bièvre.

ANNEXE

- 15 avis reçus durant la phase de participation du public par voie électronique (PPVE)
- Propositions de modifications de la règle n°2 sur la compensation des zones humides par les services de l'état

ADER Association Des Etangs et des Rigoles du plateau de Saclay

association loi 1901

Contribution ADER à PPVE portant sur la révision partielle du SAGE de la Bièvre novembre-décembre 2022

I. Gestion à la source des eaux pluviales

Objectifs :

« **Zéro rejet** » dans le réseau d'assainissement jusqu'à la pluie 10 ans sur le bassin versant aval et extrême amont, et 50 ans sur le bassin versant amont, avec interdiction d'y déroger minimum de retenue de 10 mm en 24 heures (ce qui représente aujourd'hui 80% des eaux de pluie), et interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés.

Ceci pour permettre de :

- réduire les pollutions,
- créer des îlots de fraîcheur en ville,
- recharger les nappes d'eau souterraines, mais aussi d'anticiper des fortes pluies,
- prévoir les espaces pour les accueillir et ainsi
- éviter la surcharge et le débordement des réseaux d'assainissement et les inondations en aval liées au ruissellement urbain.

Nous regrettons que la pression exercée par certains organismes participants, retardataires et peu présents au cours des nombreux débats, soit venue affaiblir la portée ambitieuse des propositions initiales. Ce fut notamment le cas pour le secteur de Saint Quentin en Yvelines : cette partie du bassin versant de la Bièvre jusqu'à sa source à Bouviers bénéficie encore de vastes surfaces naturelles et perméables. A ce titre, elle méritait d'être incluse dans l'objectif **zéro rejet** non pas seulement jusqu'à la pluie 10 ans, mais jusqu'à la pluie 50 ans.

En effet, le ruissellement des eaux pluviales, l'accroissement de l'urbanisation et des infrastructures qui en découlent vient aggraver la qualité des eaux, le risque d'inondation et la sécurité des populations. La révision partielle du SAGE tend à contraindre les aménageurs et les particuliers en matière de gestion des eaux pluviales à la parcelle permet d'arriver à l'objectif ambitieux mais possible de « **zéro rejet** », associé à une pluie de référence.

« **Création d'un article 4** » pour les nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation concernés à partir de 1 000 m² d'assiette.

Les propositions du SAGE vont dans le bon sens, notamment par la création de l'article 4 portant sur les « nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation ». Il aurait mérité d'aller plus loin : en effet les projets dont il s'agit ne le sont qu'à partir de 1 000 m² de terrain d'assiette. ADER regrette que cette révision du SAGE n'ait pas permis qu'il s'applique dès le premier m², c'est-à-dire à tout nouvel ouvrage. La rédaction de cet article mériterait d'être revue pour y remédier.

ADER soutient l'avancée de cette action.

II. Protection des zones humides

Objectifs :

Préserver les zones humides inventoriées ou NON

Jusqu'à présent seules les ZH inventoriées étaient strictement protégées.

Devant le déclin croissant des ZH sur le bassin versant de la Bièvre, à l'heure où les effets du dérèglement climatique se manifestent de manière exponentielle, et au moment où les zones humides s'assèchent dangereusement, cette nouvelle mesure pour protéger les ZH inventoriées ou non est une excellente démarche, **pleinement soutenue par ADER.**

Nous attirons l'attention sur l'abréviation ERC (Eviter, Réduire, Compenser). En effet, l'impasse est malheureusement trop souvent faite sur le **R** de **Réduire**. Les aménageurs ont tendance à passer trop vite au **C** de **Compenser**, même si compenser devient de plus en plus difficile.

Pour protéger le peu de zones humides qu'il reste sur le BV de la Bièvre, la priorité est d'**EVITER** leur destruction, sachant qu'elles sont dangereusement fragilisées par leur assèchement qui va croissant avec le dérèglement climatique.

La CLE mériterait d'être systématiquement consultée pour valider toute demande faisant l'objet d'une impossibilité de compenser 150% à minima sur le BV de la Bièvre.

ADER émet un avis favorable à la révision partielle du SAGE Bièvre.



Denise Thibault
Déléguée ADER

Antony, le lundi 7 décembre 2022

Madame la Préfète du Val-de-Marne,

Au nom du Collectif Antony Terre Citoyenne, qui regroupe 130 signataires de sa charte, je souhaite faire les observations suivantes sur le projet de révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

Le 30 juin 2022, le Conseil Municipal d'Antony a rendu un avis favorable au projet de SAGE révisé, avec une réserve sur son article 4, jugé trop contraignant et sur l'interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés.

Au sujet du projet d'article 4

Le projet de révision du SAGE introduit une règle de gestion à la parcelle des petites pluies pour les projets à partir 1000 m² de terrain.

Cette règle nous semble très raisonnable, puisqu'elle introduit un seuil surfacique élevé.

Nous relevons que dans son avis l'Autorité environnementale demande une justification du choix d'un seuil si élevé.

Au sujet des ouvrages de stockage des eaux de pluie enterrés

Le projet de révision du SAGE interdit la réalisation de tels ouvrage, tout en prévoyant des dérogations en cas d'impossibilité technique.

Cette restriction des possibilités de dérogation aux cas de contraintes techniques vraiment justifiées nous apparaît tout à fait raisonnable.

Veillez recevoir, Madame la Préfète, l'expression de nos salutations républicaines.

David Mauger, pour le Collectif **Antony Terre citoyenne**



Contribution AVB à PPVE portant sur la révision partielle du SAGE de la Bièvre novembre-décembre 2022

Les AVB ont participé à l'ensemble des travaux de la commission portant sur la révision partielle du SAGE de la Bièvre pour :

- Une meilleure gestion des ruissellements
- Une meilleure protection des zones humides

GESTION A LA SOURCE DES EAUX PLUVIALES

L'objectif est de parvenir à « zéro rejet » dans le réseau d'assainissement par le recours à l'infiltration à la parcelle, et la gestion systématique des pluies de 10 ans, 50 ans, et jusqu'à 100 ans sur l'ensemble du bassin versant, dans des espaces à ciel ouvert, afin de :

- o réduire les pollutions,
- o créer des îlots de fraîcheur en ville,
- o recharger les nappes d'eau souterraines
- o anticiper l'arrivée des fortes pluies en prévoyant des espaces pour les accueillir et ainsi
- o éviter la surcharge et le débordement des réseaux d'assainissement et les inondations en aval liés au ruissellement urbain.

Des propositions ambitieuses de rédaction, soutenues par les AVB, ont été rédigées avant d'être présentées à tous les membres de la CLE pour approbation.

Pour une meilleure gestion des ruissellements, ces propositions concernent

- L'ajout d'une règle (article n°4) sur la gestion à la source des eaux pluviales dans le règlement du SAGE
- La précision des dispositions 49 et 50 du SAGE.

Les AVB regrettent que les propositions courageuses d'origine aient petit à petit perdu une partie de leur ambition à la suite de pressions exercées par certains organismes (participants retardataires notamment) pour en atténuer leur portée.

C'est le cas pour la réduction à 10 ans de l'objectif zéro rejet jusqu'à la pluie 50 ans pour le bassin versant de l'extrême amont (secteur de Saint-Quentin-en-Yvelines). Bénéficiant encore de surfaces perméables et naturelles sur cette partie, cette zone du bassin versant de la Bièvre jusqu'à sa source à Bouviers aurait méritée d'être incluse dans l'objectif zéro rejet jusqu'à la pluie 50 ans.

Nouvel article 4 : La rédaction finale fixe à 1 000 m² de terrain d'assiette l'applicabilité à tout nouveau projet. L'effet d'accumulation de terrains d'assiette inférieure dans un laps de temps réduit n'est pas pris en compte. Il suffit donc de deux projets d'aménagement pour atteindre, voire dépasser la limite fixée à 1 000m².

La rédaction des conditions d'application de l'article 4 devrait être revue pour pallier cet écueil.

PROTECTION DES ZONES HUMIDES

La rédaction finale de l'objectif de protection des zones humides, qu'elles soient ou non inventoriées, va dans le bon sens. Elle est totalement soutenue par les AVB.



Il y a cependant un échelon manquant dans les objectifs entre éviter (de détruire) et compenser (les destructions réalisées), c'est réduire.

Les procédures devraient décrire les mesures prises pour réduire les destructions et, le cas échéant, apporter la preuve qu'une destruction limitée n'est pas possible, avant d'envisager une compensation d'une destruction en ultime recours seulement.

L'accord des services instructeurs (communes ou agglomérations) requis pour justifier la déclaration par le demandeur de l'impossibilité de compenser 150% à minima sur le BV de la Bièvre devrait être soumis à une validation au niveau de la CLE.

Pour vraiment protéger les ZH, la priorité est d'EVITER leur destruction. Le peu de zones humides qu'il nous reste sur le territoire sont fragilisées par leur assèchement qui va s'accélérer avec le réchauffement climatique

Nous émettons un **AVIS FAVORABLE** à la révision partielle du SAGE, et encourageons tous les acteurs à suivre ses recommandations.

Le président des AVB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

Service Urbanisme

NAB/PL/PD/D-22-11197

Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER

Présidente de la CLE de la BIEVRE

SMBVB

78, avenue Larroumès

94240 L'HAY-LES-ROSES

Guyancourt, le **07 DEC. 2022**

Affaire suivie par : Philippe DRUAIS

Tél : 01.30.48.33.51

Objet : Avis sur la révision partielle du SAGE Bièvre

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la révision partielle du SAGE, la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), dernière étape de la concertation, a lieu du 7 novembre au 7 décembre 2022. Le projet de SAGE révisé (version du 23/09/2022) qui y est présenté détaille les évolutions en termes de gestion à la source des eaux pluviales et de protection des zones humides.

Une partie du territoire de la ville de GUYANCOURT est comprise dans le périmètre de l'OIN du Plateau de Saclay gérée par l'EPA Paris-Saclay. Elle accueillera une gare de la future ligne 18 autour de laquelle se développera un nouveau quartier que nous souhaitons équilibré.

A ce titre, la ville de GUYANCOURT souhaite émettre un avis sur cette révision.

Elle partage l'appréciation de la CLE quant à l'importance des zones humides dans un bassin versant et, notamment, des fonctionnalités qu'elles apportent. Il est également nécessaire que les compensations aux impacts se fassent prioritairement dans le même bassin versant.

Elle s'associe, cependant, à l'EPAPS pour :

1/ regretter une rédaction complexe et imprécise, posant des difficultés sur le plan juridique, opérationnel et environnemental.

2/ estimer qu'il est nécessaire, pour une bonne mise en œuvre du SAGE sur le volet « zones humides » :

- De conserver l'actuelle rédaction de l'article 2 sur les projets entrant dans le champ d'application du règlement et sur les projets impactant les zones humides pouvant être éventuellement autorisés ;
- De mener un inventaire complet et détaillé des zones humides existantes ou des terrains susceptibles d'accueillir des mesures compensatoires ;
- De rendre plus souples les règles sur les modalités de compensation ;
- D'introduire la notion d'équivalence fonctionnelle dans les objectifs de compensation.

La ville de Guyancourt émet donc un avis défavorable sur le volet « Préservation des zones humides ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Le Maire,
Vice-Président
de Saint-Quentin-en-Yvelines,

François MORTON

Smbvb Bièvre

De: Michele et Jean-Robert Chenel <mjr.chenel@orange.fr>
Envoyé: mercredi 7 décembre 2022 17:43
À: smbvb@orange.fr; Smbvb Bièvre; guillaume.allain@bievres.fr
Cc: bernard.mottay@club-internet.fr; eric.capelle@wanadoo.fr; 'SAVOLDELLI Paola'
Objet: 2460 : Les Alisiers : consultation schéma d'aménagement de la Bièvre
Pièces jointes: dossier-consultation-public-vf-23-sept-2022_1668098463.pdf

Mesdames, Messieurs,

J'ai tenté de trouver dans le document joint un plan d'aménagement de la Bièvre, sans succès ! je le regrette car nous vous devons une réponse aujourd'hui que nous ne pouvons vous apporter faute d'éléments compréhensibles.

Cela dit, la Bièvre coule au bout du parking de notre résidence située au 14 avenue de la Gare à Bièvres, je m'interroge donc sur l'impact de la révision du schéma d'aménagement sur notre résidence et du terrain situé en bordure de la Bièvre !

Avant toute décision, auriez vous l'amabilité de faire parvenir à tous les Conseils Syndicaux et Syndic des résidences situées le long de la Bièvre un schéma détaillé de ce nouvel aménagement car sans celui-ci il me paraît difficile de demander aux copropriétaires de donner un accord sur ce nouvel aménagement qui pourrait amputer une parcelle de notre propriété.

Dans l'attente de vous lire en retour

Recevez mes salutations

Mme Chenel
Présidente du Conseil Syndical
14 avenue de la gare
91570 Bièvres

Olivier et Catherine NEVEU
3 impasse Valgrain
91570 BIEVRES

SMBVB
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre
Moulin de la Bièvre
73, avenue Larroumès
94240 L'HAY LES ROSES

RAR ELECTRONIQUE

Objet : Requête dans le cadre de la révision partielle du SAGE

Copie adressée à l'adresse électronique : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Monsieur, Madame,

Nous avons eu connaissance d'une révision partielle du SAGE de la Bièvre, dont la consultation se déroule du 7 novembre au 7 décembre 2022 et nous souhaitons vous informer d'une difficulté que nous rencontrons, liée probablement à une erreur lors de l'établissement de la cartographie actuelle.

En octobre 2017, nous avons fait l'acquisition de la parcelle mitoyenne à notre résidence principale dans le but d'y construire une maison. A cette époque, et avant d'acheter le terrain, nous avons rencontré la mairie et étudié le PLU; rien n'entravait la constructibilité du terrain.

C'est en mars 2020, à l'occasion de la réception de deux certificats d'urbanisme négatifs (un CU déposé pour s'enquérir de la constructibilité du terrain et l'autre pour réaliser la division du terrain) que nous avons appris que le terrain était désormais classé en Zone Humide.

Nous avons alors fait diligenter des diagnostics de sols par le bureau d'études ECOSPHERES. Les conclusions sont claires : seule une surface de 218 m² (dans l'angle nord du terrain) sur la surface totale de 1069 m² a été qualifiée de zone humide.

Dans ces conditions, nous ne comprenons pas pourquoi l'intégralité de la parcelle a été classée en zone humide. La surface non humide pourrait être en partie utilisée pour construire une maison selon le PLU en vigueur.

Nous demandons à ce qu'une analyse fine de notre demande soit consentie afin que le cartographie puisse être corrigée et respecter la réalité du terrain.

Nous vous précisons les références des parcelles cadastrales implantées: parcelles 676 et 677 (à Bièvres). Notre résidence principale est sur la parcelle 637.

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous pourrez porter à notre demande et vous prions de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Olivier et Catherine NEVEU

Maeva RODIER

De: pref-enquetepublique <pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 10 novembre 2022 09:47
À: Maeva RODIER; Smbvb Bièvre
Objet: Fwd: Consultation du public sur le SAGE Bièvre révisé.

Bonjour Madame RODIER,

Vous trouverez ci-dessous la 1ère contribution reçue le 8/11/22 concernant la révision du SAGE BIEVRE.

Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement,

Préfecture du Val-de-Marne
DCPPAT/BEPUP
Service des enquêtes publiques

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Consultation du public sur le SAGE Bièvre révisé.

Date :Tue, 8 Nov 2022 17:31:01 +0000

De :Hélène ROLNIK <hrolnik@outlook.fr>

Pour :pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr <pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis propriétaire d'un appartement au 73 avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine (92340) dans un immeuble achevé en 2009 non loin de la rue de la Bièvre, voie qui mène effectivement à la Bièvre au niveau de l'Haÿ-les-Roses. Au niveau -2 de cet immeuble ainsi que dans l'immeuble voisin situé au numéro 71 se trouvent des bassins de rétention qui recueillent les eaux de pluie et celles de la nappe phréatique. Il suffit que les pompes de relevage de ces bassins ne fonctionnent plus pour que le parking en partie public situé au même niveau soit inondé.

Le SAGE et sa révision qui proscriit les bassins de rétention enterrés et les pompes de relevage associées dans les constructions futures, sont donc une très bonne chose. Mais ne pourrait-on pas y adjoindre un volet rénovation des constructions existantes visant pareillement à les éliminer ?

Compte tenu du coût de l'énergie à venir, des possibles interruptions de l'alimentation en électricité et surtout de l'intensification des quantités de pluie qui s'abattent d'un seul coup, il me semble que les bassins existants seront en effet de moins en moins adaptés. Une politique à long terme pour les faire disparaître pourrait peut-être s'inspirer des pratiques en matière de rénovation énergétique avec l'élaboration de diagnostics à joindre aux contrats de vente et de location ainsi que la mise en place d'incitations et/ou de sanctions financières.

En attendant serait-il envisageable d'utiliser les eaux collectées dans ces bassins pour arroser les plantes, nettoyer les rues ou autres ?

Cordialement.

Hélène ROLNIK
06 28 07 33 22

Cet email et ses éventuelles pièces jointes constituent un message qui est confidentiel et destiné uniquement aux personnes indiquées dans les champs A et Cc. Toute utilisation non autorisée de ce message est interdite. Cela vaut notamment pour le transfert de l'une quelconque des parties de ce message à d'autres personnes.

En outre, l'auteur du présent message décline toute responsabilité si son message a été altéré, déformé ou falsifié.



Orsay, le 7 décembre 2022

Révision partielle du SAGE Bièvre Avis de l'EPA Paris-Saclay

La révision partielle du SAGE Bièvre concerne aussi bien le PAGD que le Règlement du SAGE. Il est nécessaire de rappeler que si les projets doivent être compatibles avec le PAGD, ce qui permet une certaine marge d'interprétation du pétitionnaire, des services instructeurs et de la CLE, les projets doivent en revanche être conformes avec le Règlement, aucune interprétation n'étant alors possible.

Dans le cadre de la révision partielle du SAGE, la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), dernière étape de la concertation, a lieu du 7 novembre au 7 décembre 2022. Le projet de SAGE révisé (version du 23/09/2022) qui y est présenté détaille les évolutions en termes de gestion à la source des eaux pluviales et de protection des zones humides.

L'Opération d'intérêt national Paris-Saclay a pour ambition de développer un territoire durable en prenant notamment en compte les enjeux environnementaux et en particulier écologiques. Ainsi l'EPA Paris-Saclay, au regard de la mission qui lui est confiée, est vigilant et qualifié sur les questions des eaux pluviales et des zones humides. Lors des précédentes CLE et ateliers de rédaction, l'EPA a toujours eu la même position concernant les modifications proposées :

Concernant les dispositions relatives aux eaux pluviales

L'EPA souscrit pleinement aux objectifs portés par la révision et salue le travail entrepris pour imposer des solutions contemporaines aux pétitionnaires tout en identifiant les exceptions nécessaires, liées aux spécificités des territoires ou liées à des projets plus larges répondant aux objectifs du SAGE à une autre échelle.

Concernant les dispositions relatives aux zones humides

L'EPA partage l'appréciation de la CLE quant à l'importance des zones humides dans un bassin versant et, notamment, des fonctionnalités qu'elles apportent. Il est également nécessaire que les compensations aux impacts se fassent prioritairement dans le même bassin versant.

Toutefois, l'EPA regrette une rédaction complexe et imprécise, posant des difficultés sur le plan juridique (a.-), opérationnel (b.-) et environnemental (c.-).

a.- Tout d'abord, il est possible d'émettre des doutes sur la possibilité pour le SMBVB de réglementer les zones humides non inventoriées par le SAGE Bièvre. En effet, le règlement du SAGE s'impose dans une relation de conformité avec les autorisations et déclarations au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA. Il constitue, en cela, une mesure réglementaire au titre de la police spéciale de l'eau, restreignant le droit de propriété et le droit de construire s'attachant à ce dernier, ce qui implique qu'une telle restriction soit proportionnée et limitée géographiquement au regard de l'intérêt des milieux. L'application du règlement à l'ensemble des zones humides de plus de 30 m² indépendamment de tout critère géographique et fonctionnel interroge sur le caractère suffisamment proportionné et limité de l'article 2 dans la rédaction proposée par la révision partielle du SAGE.

En outre, la révision partielle du SAGE propose d'inclure une nouvelle catégorie de projets parmi ceux pouvant être autorisés à impacter des zones humides : les projets répondant à des « *raisons impératives*

d'intérêt public majeur » au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Or, le code de l'environnement ne prévoit pas l'existence d'une telle condition pour impacter une zone humide, cette condition étant uniquement réservée pour les projets soumis à dérogation au titre des espèces protégées, ce qui revient à soumettre par la voie du règlement une catégorie de projets à une condition légalement applicable à une autre catégorie de projets.

b.- Sur le plan opérationnel, en premier lieu, l'EPAPS relève que dans l'étude réalisée par le SIAVB sur les zones humides inventoriées présentant un enjeu pour la biodiversité, soit 120 ha sur les 240 ha des zones humides du bassin versant, il est mis en évidence que 57,6 ha de ces zones humides sont en mauvais état ou en état moyen de conservation et nécessitent donc une réhabilitation.

Même si cela peut paraître révéler un potentiel important, toutes ces zones ne sont pas réellement mobilisables : **accord des propriétaires à obtenir pour y proposer une compensation, non-additionnalité des politiques publiques à démontrer, compatibilité avec le calendrier des projets d'aménagement, surfaces suffisamment grandes de chaque site pour obtenir de réels gains fonctionnels évitant de multiplier les microprojets.**

Une seconde étude devra être réalisée pour compléter les informations des zones humides déjà étudiées par le SIAVB, ainsi que les autres zones humides non incluses dans cette première étude. Lorsque que les conclusions seront publiées, les zones humides réellement disponibles à la compensation seront alors connues.

En second lieu, en l'état du projet de rédaction soumis par la CLE et sur la base de l'expérience acquise par l'EPA dans la recherche de compensations au titre des zones humides dans le bassin versant et sur les masses d'eaux voisines, la règle proposée interdit de fait à tout projet d'impacter une zone humide dans la vallée de la Bièvre :

- Pour les projets de grande ampleur, les ratios surfaciques imposés successivement par les trois niveaux de compensation sont trop importants pour qu'il soit possible de trouver des surfaces suffisantes au sein de la vallée de la Bièvre, y compris sur les zones humides déjà inventoriées. En conséquence, le règlement du SAGE issu de la révision partielle du SAGE pourrait fragiliser opérations déclarées d'utilité publique dans le cadre de l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay. De nouveau, il est possible d'émettre des doutes sur la proportionnalité des mesures réglementaires adoptées par les objectifs économiques et sociaux d'intérêt général qui sont poursuivis par la loi relative au Grand Paris sur ce secteur.
- Pour les projets d'ampleur plus modestes, il sera peut-être possible de trouver les surfaces correspondantes, mais la recherche, l'étude et la sécurisation de celles-ci impliquent des coûts difficilement supportables à leur échelle. En outre, il leur sera très difficile de répondre au critère des « *raisons impératives d'intérêt public majeur* » au regard des contours donnés par la jurisprudence européenne et administrative actuellement à cette notion, ce qui signifie qu'ils ne pourront quasiment plus être autorisés.

La nouvelle rédaction de l'article 2 du règlement du SAGE aura des conséquences économiques, sociales et urbanistiques qu'il conviendra à tout le moins d'évaluer pour le territoire, une approche suffisamment équilibrée et opérationnelle n'ayant manifestement pas été recherchée au cas présent.

c.- Enfin, sur le plan écologique, l'EPAPS relève que l'approche compensatoire du règlement du SAGE est essentiellement centrée sur les ratios surfaciques, avec une forte complexité de mise en œuvre et de lisibilité de la règle. La méthode de compensation par les ratios surfaciques est actuellement considérée par la communauté scientifique comme non satisfaisante car ne permettant pas de tenir compte des qualités propres du milieu impacté par rapport aux milieux compensés. Cette approche peut conduire à privilégier la taille du foncier compensatoire (avec un impact non négligeable sur les acteurs de l'économie agricole) sur les potentialités des sites compensatoires et la complémentarité des actions de génie et restauration écologique menées par les acteurs sur un territoire. Les retours d'expérience démontrent que la surpondération de l'approche surfacique dans le dimensionnement compensatoire

peut conduire à des actions de génie écologique peu innovantes et faiblement restauratrices pour justifier de l'atteinte des ratios. *A contrario*, la méthode centrée sur l'équivalence fonctionnelle permet de concentrer les mesures sur des zones humides pour lesquelles les mesures de restauration généreront des gains fonctionnels bien plus significatifs. Notons en outre que la méthodologie nationale d'évaluation des fonctions des zones humides développée par l'ONEMA et l'OFB est déjà particulièrement exigeante. Elle demande par exemple de compenser les zones humides d'un contexte paysager particulier (alluvial, plateau...) par des sites compensatoires relevant du même contexte. Elle pose également des conditions relatives à l'équivalence des habitats ou des pressions anthropiques des milieux. Ces éléments permettent de sélectionner au mieux les sites compensatoires et sont parfois particulièrement difficiles à démontrer sur des territoires où les disponibilités foncières sont contraintes. Pour l'ensemble de ces raisons, les ratios surfaciques particulièrement contraignants retenus par le règlement du SAGE n'apparaissent pas pertinents.

En conclusion, l'EPA Paris-Saclay estime qu'il est nécessaire pour une bonne mise en œuvre du SAGE sur le volet zones humides :

- De conserver l'actuelle rédaction de l'article 2 sur les projets entrant dans le champ d'application du règlement (projets impactant les zones humides expressément inventoriées par le SAGE) et sur les projets impactant les zones humides pouvant être éventuellement autorisés (en supprimant la référence aux projets procédant de raisons impératives d'intérêt public majeur pour revenir à la rédaction actuelle visant les projets d'intérêt général) ;
- De mener un inventaire complet et détaillé des zones humides existantes ou des terrains susceptibles d'accueillir des mesures compensatoires afin de permettre à tous d'appréhender l'impact réel, préalablement à la révision partielle du SAGE. **Ce premier travail est nécessaire pour mener une politique de compensation partagée et pilotée, impliquant l'ensemble des acteurs, des propriétaires et du public pour pouvoir rédiger un article du SAGE applicable, organiser les compensations futures et orienter les porteurs de projets vers les bons terrains.**
- De rendre plus souples les règles sur les modalités de compensation pour permettre de préserver et d'améliorer les zones humides présentes sur le bassin versant tout en ouvrant plus facilement la compensation aux zones humides déjà inventoriées (que ce soit en restauration ou en gestion visant leur maintien), ou à celles créées lors des projets d'aménagement ayant un rôle de régulation des eaux pluviales, avant de permettre de compensation en dehors du bassin versant.
- De privilégier l'équivalence fonctionnelle dans les objectifs de compensation plutôt que d'augmenter le ratio surfacique en risquant de réduire les fonctions des zones humides du bassin versant dans le cas où des projets peu qualitatifs seraient mis en œuvre.

Avis de l'EPA Paris-Saclay

L'EPA Paris-Saclay émet un avis favorable sur les parties Eaux pluviales de la révision partielle.

L'EPA Paris-Saclay émet un avis défavorable sur les parties Zones humides de la révision partielle et demande une rédaction alternative.

Le 7 décembre 2022



Philippe VAN DE MAELE
Directeur général

Maeva RODIER

De: pref-enquetepublique <pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr>
Envoyé: lundi 28 novembre 2022 09:28
À: Maeva RODIER; Smbvb Bièvre
Cc: CALIXTE Alexandra PReF94
Objet: Fwd: [INTERNET] projet SMBVB dans le parc Picasso à Gentilly

Bonjour Madame RODIER,

Vous trouverez ci-dessous une contribution reçue par mail en date du 26/11/22 concernant la révision du SAGE BIEVRE.

Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement,

Préfecture du Val-de-Marne
DCPPAT/BEPUP
Service des enquêtes publiques

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] projet SMBVB dans le parc Picasso à Gentilly
Date :Sat, 26 Nov 2022 18:32:50 +0100
De :Jacques Léorat <jleorat@gmail.com>
Pour :pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Bonjour,

je viens d'être avisé de la tenue de votre enquête publique, mais je suis bien incapable de trouver la teneur d'un projet défini dans les documents mis en ligne, qui restent très vagues.

J'ai néanmoins entendu parler d'un projet de reouverture dans le parc Picasso, à l'instar de ce qui s'est fait dans le "Parc Départemental du Coteau" voisin.

Je crois savoir que la Bievre coule à environ 3 mètres sous le sol du parc. Ouvrir la Bièvre veut dire créer des berges de part et d'autre et retirer des arbres, ce qui va abimer le Parc pour un bien maigre bénéfice.

A la sortie du Parc, la Bièvre est recouverte avec un glacis de béton devant le centre culturel et elle mériterait une autre mise en valeur de son tracé !

Il me semble que la Bièvre est bien maltraitée (ou ignorée) dans son parcours Gentilléen et il serait plus intéressant pour les habitants de réhabiliter son parcours dans la commune plutôt que de réaliser des acrobaties de jardinier dans le Parc Picasso.

salutations cordiales

Jacques Léorat

12, rue de la paix
94250-GENTILLY
Tél: 01 45 47 27 71/06 01 75 73 12

jleorat@gmail.com

Maeva RODIER

De: pref-enquetepublique <pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 24 novembre 2022 14:27
À: rentupsay@gmail.com
Cc: Maeva RODIER; Smbvb Bièvre; PENAVERE Severine PREF94
Objet: Fwd: Enquête publique

Bonjour Madame,

Après vérification, le lien sur le site de la mairie fonctionne et renvoie sur le site de la préfecture des Yvelines.

Je vous refais parvenir le lien vers le site de la préfecture :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

ou

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultation-du-public-par-voie-electronique-PPVE-portant-sur-la-revision-du-Schema-d-amenagement-et-de-gestion-des-eaux-de-la-Bievre-SAGE-BIEVRE>

Cordialement,

Préfecture du Val-de-Marne
DCPPAT/BEPUP
Service des enquêtes publiques

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Enquête publique
Date :Thu, 24 Nov 2022 11:26:48 +0100
De :Marie Descamps <rentupsay@gmail.com>
Pour :pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je fais suite à cette parution sur le site de la ville de Jouy en Josas où je réside.

Toutefois, le lien permettant la consultation ne fonctionne pas :

Des Yvelines : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Pourriez-vous s'il vous plaît m'adresser le lien correct et le signaler aux services municipaux de la ville de Jouy pour erratum ?

Je vous remercie d'avance.

Cordialement,

Révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre (SAGE BIEVRE)

La Commission Locale de l'Eau de la Bièvre a lancé la révision partielle de son Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) le 24 septembre 2021 afin de préciser et consolider deux objectifs forts du SAGE et répondre aux enjeux du

changement climatique dont les effets sont de plus en plus visibles sur notre territoire : la gestion à la source des eaux de pluie et la protection des dernières zones humides du bassin versant.

Conformément aux dispositions des articles L.212-9 du code de l'environnement, le projet de révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre (SAGE BIEVRE) doit être mis à disposition du public avant son approbation.

Cette mise à disposition se déroulera par voie électronique :
Du lundi 07 novembre 2022 au mercredi 07 décembre 2022 inclus

Coordonnées des autorités compétentes :

La consultation est organisée par la préfecture du Val-de-Marne – 21/29 avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil CEDEX – 0149566000 (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique).

Les observations relatives au projet peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Les pièces du dossier seront consultables :

- **Sur le site du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMVBV) à l'adresse suivante :**http://www.smvbv.fr/revision-partielle-du-sage-bievre-2021-2022_101.html

- **Sur les portails internet des services de l'État dans les départements :**

Du Val-de-Marne : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

De Paris : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>

Des Hauts-de-Seine : <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques-et-concertations-prealables>

Des Yvelines : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

De l'Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique>

La décision pouvant être adoptée au terme de la participation est un arrêté inter-préfectoral approuvant la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

Le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et n'a pas d'incidence notable sur un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'avis de l'autorité environnementale est consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07_bievre_sage_rev_avis_delibere.pdf

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



ALUDHAY

Atelier local d'urbanisme et de développement de l'Haÿ les Roses

aludhay94@gmail.com

<http://aludhay94.blogspot.fr/>

26 rue des Tournelles 94240 L'Haÿ les Roses - Tél. 06 80 00 57 30

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE) DU 7 NOVEMBRE AU 7 DECEMBRE 2022 DANS LE CADRE DE LA REVISION PARTIELLE DU SAGE.

La Commission Locale de l'Eau de la Bièvre a lancé la révision partielle de son SAGE le 24 septembre 2021, après quatre années de mise en œuvre sur le bassin versant de la Bièvre afin de préciser et consolider deux objectifs : - la gestion à la source des eaux pluviales - la protection des zones humides.

Le projet de SAGE révisé comprend :

- La modification des dispositions 49 et 50 du PAGD du SAGE et l'ajout d'un article n°4 dans le règlement du SAGE sur la gestion à la source des eaux pluviales afin de préciser les objectifs du SAGE
- La modification des dispositions 18, 19 et 20 du PAGD et de l'article n°2 du règlement du SAGE sur la protection des zones humides afin d'assurer une protection plus large des zones humides et d'encadrer les mesures compensatoires ;
- La mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027

L'Association Locale d'Urbanisme et de Développement de l'Haÿ les Roses (ALUDHAY) a examiné le dossier soumis à consultation sur les deux thèmes principaux évoqués, sous un angle général et à travers les problématiques particulières qui sont celles de son territoire et des grands projets d'aménagements qui s'y développent.

Elle l'a également fait à travers la réalité multiple des nombreux projets de plus petite échelle induits par l'urbanisation croissante de son territoire, résultant des grands projets précédemment évoqués.

Concernant la géographie du territoire que nous considérons comme déterminante vis-à-vis des incidences de l'urbanisation croissante, nous rappelons que la ville de l'Haÿ les Roses est située sur la partie ouest du plateau de Villejuif, à la limite du coteau de la Bièvre, sur son versant ouest, avec une ligne de rupture de pente située à la limite du cœur de ville historique.

Le plateau de Villejuif est caractérisé par des couches de dépôts éoliens sur fond argileux, justifiant la présence d'une nappe phréatique située entre 4 et 5m sous le niveau du sol extérieur, et une grande faiblesse du réseau d'assainissement très majoritairement unitaire et ancien.

Ces éléments et cette situation augmente fortement la sensibilité des sols vis-à-vis de leur imperméabilisation et augmentent les risques de renforcement des ruissellements, voire des inondations.

Les deux thèmes majeurs du dossier de révision du SAGE sont particulièrement intéressants puisqu'ils prennent bien en considération les problèmes posés par l'urbanisation accélérée, en général, et du bassin de la Bièvre en particulier.

Nous sommes depuis longtemps inquiets de l'urbanisation à outrance du plateau de Saclay avec la "sanctuarisation" du centre du plateau, annoncée pour valoriser le "cluster de Saclay" et partiellement occultée dès les premiers travaux, sans tenir compte du puits artésien d'Orsay ou des zones humides vers Corbeville. Certes, il y a la zone humide des étangs de Saclay et de Saint Quentin mais tout le reste apparaît comme bien fragilisé. Or on sait que la Bièvre, dans l'histoire somme toute pas si ancienne, a fait de gros dégâts quand il lui arrivait de sortir de son lit !

On ne peut que se féliciter que le SAGE sorte renforcé quant aux dispositions de protection des zones humides qui subsistent, comme du renforcement et du contrôle des rejets d'eaux pluviales. Mais nous nous interrogeons sur le caractère suffisant des propositions annoncées, en la forme (seront-elles vraiment applicables ?) et au fond (sont-elles pertinentes au regard des problématiques ?).

Par ailleurs, nous ne pouvons que regretter que la ville de l'Hay les Roses soit restée parfaitement en dehors de toute la procédure : aucune observation en amont lors de la mise au point de la révision proposée, aucun avis émis lors de la procédure officielle de consultation des collectivités (contrairement aux villes proches également concernées puisque Arcueil, Fresnes, le Kremlin-Bicêtre, Bourg-la-Reine, Sceaux ont émis des propositions et avis, et Cachan des propositions.)

Il ne semble pas que le projet de révision ait été présenté, ne serait-ce que pour donner acte, au Conseil Municipal de la ville.

Concernant la surface de référence des 1000m² à partir desquels il faudra prévoir des procédés de rétention et traitement des eaux pluviales avant de les laisser se déverser dans les réseaux, nous exprimons l'avis suivant :

*S'il est retenu la notion de surface de chaque parcelle, on a beaucoup de chance de ne jamais arriver à la limite de 1000m².

*S'il est retenu celle de l'emprise au sol des bâtiments, on sera souvent en-dessous des 1000m² fatidiques et rien ne sera fait pour les eaux pluviales.

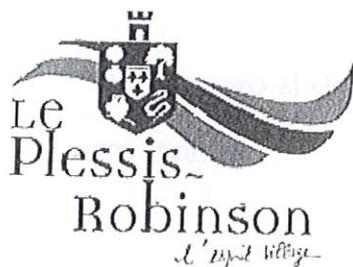
*Par contre, en retenant la notion de terrain d'assiette, généralement constitué par l'unité foncière des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou par l'ensemble des parcelles contiguës sur lesquelles il est prévu un seul projet (et même si certaines parties de ces parcelles sont destinées à des espaces vert ou des voies de desserte - les emplacements réservés en étant extournés) il sera fréquent que l'on atteigne le seuil de 1000m² à partir duquel s'appliquera l'obligation de traitement des eaux pluviales. Ce qui serait certainement positif.

Cette position, retenue pour la révision du SAGE, nous semble s'inspirer d'un arrêt récent du Conseil d'Etat : *"le respect des règles d'urbanisme doit être apprécié au regard de l'ensemble de l'unité foncière existant à la date à laquelle l'administration statue sur la demande..."* (Conseil d'Etat, 6ème - 5ème chambres réunies, 12/11/2020, 421590, Publié au recueil Lebon)

C'est pourquoi, sous les quelques réserves ou observations exprimées ci-dessus, nous émettons un avis favorable aux propositions de révisions du SAGE énoncées dans le dossier soumis à Enquête publique.

Association ALUDHAY

07/12/2022



COMMUNE DU PLESSIS-ROBINSON

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

Objet : DELIBERATION

Nombre de conseillers en
exercice : 35

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, les Membres composant le Conseil Municipal du Plessis-Robinson, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le dix-huit novembre 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis exceptionnellement à la Maison des Arts, au nombre de vingt-quatre, sous la présidence de M. Jacques PERRIN, Maire.

PRESENTS :

J. PERRIN, Maire,
B. BLOT, B. ROBIN, C. HAMIAUX, M. NGUYEN, A. CHEVRIE,
C. PECRIAUX, F. DUCHESNE, A. LARREGLE, B. FOISY,
C. AUMONT, S. BORIE, J. VIRE, C. GASNIER, C. VASSELIN,
C. HAYS, L. ROULOIS, S. DESMANGLES, S. PALUMBO,
M. SIFFERT SIRVENT, C. LEROY, N. LAUNAY, J-P. HUTEAU,
C. CARCONE.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

EN RETARD EXCUSES :

A. NEDJAR en retard excusé est arrivé à 19h15 (point n°4) et avait donné pouvoir à S. PALUMBO,

N. LEANDRI en retard excusée est arrivée à 19h16 (point n°5) et avait donné pouvoir à S. DESMANGLES,

ABSENTS EXCUSES :

F. TOUADI absent excusé avait donné pouvoir à A. CHEVRIE,
C. MARE DUGUER absente excusée avait donné pouvoir à C. AUMONT à l'exception du point n° 8,

E. DUBOIS absente excusée avait donné pouvoir à L. ROULOIS,

P. PEMEZEC absent excusé avait donné pouvoir à J. PERRIN à l'exception du point n° 8,

R. AOUCHICHE absent excusé avait donné pouvoir à F. DUCHESNE,

F. JAN EVANO absente excusée avait donné pouvoir à C. GASNIER,

S. HAMDY absente excusée avait donné pouvoir à A. LARREGLE à l'exception du point n° 8,

E. MORICEAU LEVEQUE absente excusée avait donné pouvoir à S. PALUMBO,

J. MALARDEL absent excusé avait donné pouvoir à J. VIRE,

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE ET AUX DEBATS :

C. HAMIAUX, B. FOISY, C. VASSELIN, A. NEDJAR, C. PECRIAUX, P. PEMEZEC, S. HAMDY, M. SIFFERT SIRVENT, C. MARE DUGUER (point n° 8)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. SIFFERT SIRVENT

Objet :

Urbanisme - Révision partielle du SAGE de la Bièvre – Contribution de la Commune à la participation du public par voie Electronique – Avis à donner

N° 2022 - 088

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5219-2 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-3 à L212-11 et R 212-39,

VU la délibération n° 2022-047 du 30 juin 2022 émettant un avis sur la révision partielle du SAGE de la Bièvre,

Vu la Participation par voie du public par voie électronique (PPVE) qui se déroule du 7 novembre au 7 décembre 2022,

Considérant que la ville du Plessis-Robinson entend réitérer son avis sur le projet de révision du SAGE de la Bièvre dans le cadre de la Participation du public par voie Electronique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE :

Le Conseil Municipal du Plessis-Robinson rappelle et renouvelle son avis tel qu'exprimé par délibération n° 2022-047 du 30 juin 2022 ci-annexée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance.

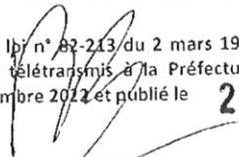
« Adopté »

Pour extrait conforme,

Le Maire
Jacques PERRIN



Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte a été télétransmis à la Préfecture de Nanterre le 25 novembre 2022 et publié le **25 NOV. 2022**


Bernard GAILLOT
Directeur Général des Services

Urbanisme

Le 18 novembre 2022

RAPPORT DE SYNTHÈSE

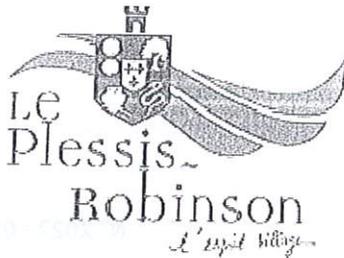
Objet : Urbanisme - Révision partielle du SAGE de la Bièvre – Contribution de la Commune à la participation du public par voie Electronique – Avis à donner

La Commission Locale de l'Eau de la Bièvre a lancé une révision partielle de son Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) le 24 septembre 2021, avec deux objectifs : la gestion des eaux pluviales et la protection des zones humides.

Le SAGE de la Bièvre est un outil de planification de la gestion de la ressource en eaux et des milieux aquatiques en vigueur depuis le 7 août 2017 sur le bassin versant de la Bièvre.

Les communes ont été consultées et la commune du Plessis-Robinson a délibéré le 30 juin 2022 sur ce projet en émettant un avis partiellement favorable.

La participation du Public par Voie Electronique (PPVE) se déroule du 7 novembre au 7 décembre 2022 et la commune souhaite contribuer à cette PPVE, et réitérer ainsi les remarques telles qu'elles avaient été faites sur le projet en reprenant intégralement les éléments du rapport de synthèse fondant la position du Conseil Municipal du 30 juin 2022, ci-après annexé pour en faire un élément de cette participation.



CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à dix-neuf heures, les Membres composant le Conseil Municipal du Plessis-Robinson, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le vingt-quatre juin 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis exceptionnellement à la Maison des Arts, au nombre de vingt-cinq, sous la présidence de M. Jacques PERRIN, Maire.

PRESENTS :

J. PERRIN, Maire,

N. LEANDRI, B. BLOT, B. ROBIN, C. HAMIAUX, M. NGUYEN, F. TOUADI, C. MARE DUGUER, A. CHEVRIE, C. PECRIAUX, F. DUCHESNE, A. LARREGLE, B. FOISY, C. AUMONT, J. VIRE, C. GASNIER, C. VASSELIN, C. HAYS, R. AOUCHICHE, L. ROULOIS, F. JAN EVANO, S. DESMANGLES, S. PALUMBO, J. MALARDEL, J-P. HUTEAU.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

EN RETARD EXCUSES :

M. SIFFERT SIRVENT en retard excusé est arrivé à 19h37 (point 6) et avait donné pouvoir à S. DESMANGLES,
P. PEMEZEC en retard excusé est arrivé à 20h14 (point 14) et avait donné pouvoir à J. VIRE à l'exception des points 6, 7, 8, 9, 10 et 12.

ABSENTS EXCUSES :

E. DUBOIS absente excusée avait donné pouvoir à C. AUMONT,
S. BORIE absente excusée avait donné pouvoir à C. GASNIER,
S. HAMDI absente excusée avait donné pouvoir à L. ROULOIS,
A. NEDJAR absent excusé avait donné pouvoir à M. NGUYEN,
E. MORICEAU LEVEQUE absente excusée avait donné pouvoir à B. ROBIN,
C. CARCONE absente excuse avait donné pouvoir à J-P. HUTEAU,
N. LAUNAY absente excusée avait donné pouvoir à C. LEROY (absent)

ABSENT :

C. LEROY

ONT QUITTE LA SEANCE AVANT LE VOTE DU POINT :

J. PERRIN, C. HAMIAUX, F. TOUADI, F. DUCHESNE, A. LARREGLE, C. HAYS (points 6, 7, 8, 9, 12)
J. PERRIN (points 14, 23)
R. AOUCHICHE (point 21)
N. LEANDRI (point 29)

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

J. PERRIN, C. HAMIAUX, E. DUBOIS, F. TOUADI, F. DUCHESNE, A. LARREGLE, C. HAYS, P. PEMEZEC (points 6, 7, 8, 9, 12)
P. PEMEZEC (point 10)
R. AOUCHICHE (point 21)
J. PERRIN (points 14, 23)
N. LEANDRI (point 29)

Secrétaire de séance : J. MALARDEL

Objet :

Urbanisme - révision partielle du SAGE de la Bièvre – Avis

N° 2022 - 047

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5219-2 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-3 à L212-11 et R 212-39,

Vu l'avis sollicité du SMBVB en date du 21 avril 2022, sur le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre,

Considérant que les communes ont entre le 25 avril et le 25 aout 2022 pour émettre un avis sur le projet,

Considérant que certains articles du projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre, peuvent être difficilement compatibles avec des projets en milieu urbain dense, comme c'est le cas de toutes les communes du Territoire Vallée Sud Grand Paris,

Considérant le rapport de présentation annexée à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UN :

Le Conseil Municipal du Plessis-Robinson **EMET** un avis partiellement défavorable sur la révision partielle du SAGE,

Défavorable au titre des articles 2 et 4, et

Favorable au titre des articles 1 et 3.

ARTICLE 2 :

DEMANDE la prise en compte de la situation des zones humides et de leurs réelles caractéristiques plutôt que d'imposer une protection ou une compensation dogmatique.

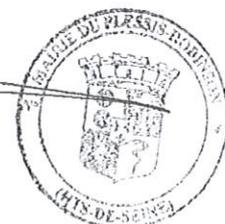
ARTICLE 3 :

DEMANDE que la préconisation en matière de gestion des eaux pluviales envisagée dans la révision partielle du SAGE soit une simple recommandation et non une obligation afin de prendre en considération les particularismes locaux liés à la densité et la nature des sols.

« Adopté »

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jacques PERRIN



Urbanisme

Le 24 juin 2022

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Objet : Urbanisme - Révision partielle du SAGE de la Bièvre - Avis à donner

La Commission Locale de l'Eau de la Bièvre a lancé une révision partielle de son Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) le 24 septembre 2021, avec deux objectifs : la gestion des eaux pluviales et la protection des zones humides.

Le SAGE de la Bièvre est un outil de planification de la gestion de la ressource en eaux et des milieux aquatiques en vigueur depuis le 7 août 2017 sur le bassin versant de la Bièvre.

La nouvelle rédaction des articles du SAGE révisé appelle les réflexions suivantes de la Ville du Plessis-Robinson.

ARTICLE 1

Toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau et instruits en vertu de l'une ou des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE :

- la constitution d'obstacle à l'écoulement des crues ou obstacle à la continuité écologique
- la modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur
- les impacts sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau
- la protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes
- l'entretien des cours d'eau ou des canaux.

ne sont permis que dans les conditions suivantes :

- les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme,

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur le lit mineur et les berges du cours d'eau ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité des rivières.

Cette règle du SAGE n'appelle pas d'objection, les lits mineurs sont des éléments essentiels au cycle de l'eau, ils présentent des fonctionnalités diverses et prépondérantes (hydraulique, écologique, paysage, gestion des crues...). Même en milieu urbain, les attentes

des habitants et des élus sont de plus en plus favorables à la préservation de ces milieux. L'exemple du projet de réouverture de la Bièvre, ou l'amélioration de ces fonctionnalités, s'associe avec une amélioration du cadre de vie des habitants. Cette préservation, participe également à la lutte contre les îlots de chaleurs et les inondations ou la création de zones humides sur le bassin versant.

ARTICLE 2

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblais :

- des zones humides d'une surface supérieure à 30m², soumises à déclaration ou à autorisation, inventoriées sur les cartes du présent règlement du SAGE ou non (procédure IOTA, toutes rubriques confondues, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- des zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement du SAGE (soumises ou non à déclaration ou autorisation),

n'est permis que s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité (des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports) encadrés par l'article L.2212-2 du CGCT ;

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

OU

- l'existence d'installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur telles que définies par la directive Habitat et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Objectifs de compensation attendus :

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour permettre l'absence de perte nette, voir un gain, de zones humides et des fonctionnalités associées sur le bassin versant de la Bièvre.

Les mesures compensatoires proposées doivent :

- porter sur la création, la restauration, la réhabilitation d'anciennes zones humides ou la reconnexion de zones humides, équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, conformément à la disposition 1.3.1 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ;
- respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation ;
- permettre des fonctions écologiques équivalentes, en termes de biodiversité et de fonctionnalités hydrauliques et biogéochimiques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, etc.).

La pérennité des compensations doit être assurée sur le long terme, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (par exemple par un plan de gestion, entretien, etc.) en s'appuyant sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'OFB ou toute méthode équivalente. Les travaux écologiques des mesures compensatoires doivent être terminés avant le début des travaux du projet et donc avant la destruction de la zone humide.

Localisation et surface de la compensation :

- La compensation porte sur une surface au moins égale à 150% de la surface impactée, dans le bassin versant de la Bièvre et en priorité à proximité immédiate. Les mesures compensatoires ne pourront pas

être mises en œuvre sur les zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement, afin de respecter l'objectif de zéro perte nette de zone humide sur le Bassin versant de la Bièvre (niveau 1).

- En cas d'impossibilité dûment justifiée par le pétitionnaire de compenser 150% à minima dans le bassin versant de la Bièvre, à l'extérieur des zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : la compensation peut porter, en partie, sur des zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement. La surface totale à compenser est alors au moins égale à 200% de la surface impactée, dont à minima 100% à l'extérieur des zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement. La compensation est réalisée en totalité dans le bassin versant de la Bièvre (niveau 2).
- En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 200% de la surface impactée dans le bassin versant de la Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : la compensation peut porter, en partie, sur des zones humides situées en dehors du bassin versant de la Bièvre. La surface totale à compenser est alors à minima de 250% de la surface impactée dont à minima 150% sur le bassin versant de la Bièvre (zones inventoriées ou non sur les cartes du présent règlement), en priorisant les zones non inventoriées (niveau 3).

Tableau de synthèse des niveaux de compensation de l'article n°2 du SAGE

Niveaux de compensation du SAGE	Compensation réalisée sur le bassin versant de la Bièvre, à l'extérieur des zones humides inventoriées au SAGE Bièvre	Compensation réalisée sur les zones humides inventoriées au SAGE Bièvre	Compensation réalisée sur des zones humides en dehors du périmètre du SAGE	Surface totale à compenser
Niveau 1	150%	0	0	150%
Niveau 2	100%	100%	0	200%
Niveau 3	compensation en priorité en dehors des zones humides inventoriées au SAGE	150%	100%	250%

La préservation des zones humides, est un axe majeur de la révision du SAGE.

Globalement lors de toute opération, les règles du SAGE imposeront à tout pétitionnaire, qu'il soit privé ou public, à réaliser un diagnostic « zones humides » afin de vérifier le caractère de ladite zone humide. Les règles du SAGE, complexifieront les compensations, lorsqu'une zone humide est impactée, surtout si la compensation ne peut se faire à proximité.

Ainsi lorsqu'une zone humide est impactée par le projet, les contraintes foncières et financières afin de permettre la compensation mais aussi le suivi sur plus de 10 ans de la zone accueillant la compensation, sont très lourdes et peuvent compromettre un projet.

En outre, des secteurs anciennement urbanisés ou aujourd'hui en friches (remblais, non exploitation particulière etc.) et qui ne semblaient pas présenter un caractère humide, peuvent le devenir selon l'arrêté du 24 juin 2008 (critères définissant la méthodologie de définition d'une zone humide). La présence de remblais divers et de couches géologiques sous-jacente déposées sur le terrain, parfois plus compacte et moins drainante, permettent une stagnation des eaux à l'échelle locale. Avec le temps les premières couches du sol, peuvent présenter un caractère hydromorphe et par conséquent caractéristique d'une zone humide.

Il est donc possible que des secteurs ayant fait l'objet d'OAP, d'urbanisation future ou autres, soit plus ou moins compromis vis-à-vis de la nouvelle réglementation du SAGE, et ce même

si initialement ces secteurs ne présentaient pas les caractéristiques environnementales capables de favoriser le développement d'une zone humide.

Il convient donc de permettre une vraie prise en compte de la situation de la zone humide et de ses réelles caractéristiques plutôt que d'imposer une protection ou une compensation dogmatique.

ARTICLE 3

Dans les zones naturelles d'expansion des crues identifiées sur la carte 2R du présent règlement, tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, n'est permis que si sont démontrée(s):

- des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent, déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général notamment en vertu de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur les zones naturelles d'expansion des crues et sur leurs fonctionnalités,
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité,
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de non aggravation de l'aléa.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone naturelle d'expansion des crues, les mesures compensatoires doivent prévoir, dans le même bassin versant, en priorité sur la même unité foncière et à l'amont du projet, la création ou la restauration de zones naturelles d'expansion des crues permettant de retrouver un volume équivalent à celui retiré.

Lorsqu'un projet se situe en zone d'expansion de crue, celui-ci doit permettre de manière prioritaire, le libre écoulement de la crue sans porter préjudice à la population et aux biens. Les éventuels remblais, rehausse de terrain, ou bâtiments des secteurs se situant sous le niveau de la crue doivent être systématiquement compensés en surface et en volume par tranche altimétrique de 50 cm sur l'emprise foncière du projet.

Cette règle n'appelle pas d'observation particulière

ARTICLE 4

Tous nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine dont le terrain d'assiette* (comprenant l'ensemble des surfaces au sol bâtie et non bâtie du projet) est supérieur à 1000m², y compris les IOTA, doivent viser les objectifs cumulatifs de gestion des eaux pluviales ci-dessous permettant d'atteindre le « zéro rejet d'eaux pluviales » au réseau :

- **Abattement à la parcelle par infiltration, évapotranspiration et réutilisation des eaux pluviales sans rejet au réseau public** (niveau de service N3 du guide technique eaux pluviales de la DRIEAT) jusqu'à une pluie de dimensionnement des ouvrages de gestion à la source des eaux pluviales correspondant à:
 - Une période de retour de pluie de 10 ans sur le bassin versant aval (communes des départements du Val de Marne, des Hauts-de-Seine et de Paris) et sur l'extrême amont (communes de l'Agglomération Saint-Quentin en Yvelines) de la Bièvre
 - Une période de retour de pluie de 50 ans sur le bassin versant amont (communes des Agglomérations de Versailles Grand Parc et de la Communauté Paris Saclay) de la Bièvre.

Cet objectif est atteint par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville.

- **Au-delà de la pluie de dimensionnement des ouvrages : anticipation et analyse des effets des pluies exceptionnelles** (niveau de service N4 du guide technique eaux pluviales de la DRIEAT) jusqu'à une période de retour de pluie de 100 ans sur l'ensemble du bassin versant de la Bièvre. Le pétitionnaire devra analyser et anticiper les effets d'une pluie exceptionnelle sur le projet : identifier les axes d'écoulement et les zones susceptibles d'être inondées sur l'emprise du projet, étudier des solutions permettant de protéger les personnes et les biens (muret, profilage de voiries, espace verts en creux, etc.) ou de limiter les dégâts provoqués par des événements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Sauf règles locales spécifiques définissant les hauteurs de précipitation, les références à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- Retour de pluie de 10 ans (pluie décennale) : lame d'eau de 43 mm en 4h
- Retour de pluie de 50 ans (pluie cinquennale) : lame d'eau de 59 mm en 4h
- Retour de pluie de 100 ans (pluie centennale) : lame d'eau de 91 mm en 12h

Les lames d'eau peuvent être exprimées en millimètres ou en L/m².

Le cheminement gravitaire et à ciel ouvert des eaux pluviales doit être réalisé. Les bassins de rétention enterrés et les pompes de relevages associées sont proscrits pour la gestion des eaux pluviales afin de mettre en œuvre des solutions présentant un intérêt pour la biodiversité, le paysage ou la gestion des épisodes caniculaires. Des exceptions pourront être tolérées en cas d'impossibilité dûment justifiée par le pétitionnaire de mettre en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, sous réserve de l'accord des services instructeurs et du gestionnaire des réseaux. En cas d'exception, les eaux pluviales en provenance de la surverse du bassin enterré devront respecter les prescriptions du gestionnaire des réseaux et transiter, si possible, par un espace vert avant éventuel rejet vers le réseau d'assainissement.

A titre dérogatoire, peuvent être autorisés :

- les bassins enterrés visant la récupération des eaux de pluie à usage des sanitaires, de l'arrosage, du lavage des sols, etc. (selon la réglementation en vigueur),
- les projets sous maîtrise d'ouvrage publique connectés aux réseaux d'eaux pluviales,
- les ouvrages réalisés sur sites présentant des risques importants de pollution industrielle lourde accidentelle,
- les ouvrages de stockage des eaux d'incendie.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe de « zéro rejet » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes – gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et les réseaux d'assainissement, et dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages pluviaux, règlements et schémas directeurs d'assainissement en vigueur et à minima :

- Assurer l'infiltration/évapotranspiration d'une lame d'eau de 10 mm en 24h. Pour repère, cette lame d'eau correspond aux pluies courantes sur le périmètre du SAGE Bièvre, dont la période de retour est inférieure à 1 an et qui représentent la majorité du volume des pluies.
- Réguler le débit du volume résiduel d'eaux pluviales générées par la pluie de dimensionnement après que toutes les solutions techniques possibles favorisant l'abattement volumique aient été mises en œuvre. Seul l'excédent de ruissellement pourra être raccordé après régulation. Les règlements d'assainissement des collectivités compétentes en assainissement et gestion des eaux pluviales précisent les débits de fuite maximaux admissibles et les conditions d'admission des rejets dans les réseaux publics. Les surverses aux réseaux publics ne seront autorisées qu'en cas de dérogation du gestionnaire de réseau.

Cette règle du SAGE permet de limiter la concentration des débits en aval, que ce soit dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial existant (unitaire ou séparatif).

Lors de phénomènes pluvieux intenses, cette règle a pour but de limiter les éventuels déversoirs et pollutions dans le milieu naturel (surtout en cas de réseau unitaire).

La gestion des eaux pluviales à la parcelle, permet également de favoriser le bon respect du cycle de l'eau et permet entre autres, le rechargement des nappes phréatiques.

La gestion des eaux pluviales pour les pluies dites « courante » (10 mm environ), peut largement être mise en œuvre, quel que soit le projet urbain, que ce soit de la construction, de la réhabilitation ou de changement de destination. Cette gestion peut être favorisée par des techniques alternatives qui ne sont pas plus coûteuses qu'une gestion plus classique. Bien entendu certaines techniques de gestion eaux pluviales dites alternatives comme les toitures végétalisées, ne sont pas forcément adaptées à un projet urbain et architectural,

mais d'autres techniques existent et les bureaux d'études techniques savent orienter et proposer les techniques les plus adaptées au site.

Sur le territoire du SAGE, il est souvent questions et d'échanges entre les bureaux d'études techniques et les différents acteurs locaux et commissions locale de l'eau (SMBVB, CD92 et DRIEAT).

En effet, dans un certain contexte géologique où les valeurs de perméabilité révèlent un sol relativement imperméable, la gestion des premières pluies (entre 10 et 20 mm de précipitation) peuvent être infiltrées et évapo-transpirées par les différentes techniques mises en place.

Or, dans la majorité des cas les avis diffèrent, entre les maitres d'œuvres qui ne veulent pas porter la responsabilité d'ouvrages trop sollicités à un « trop plein » ou saturation du sol lors de phénomènes récurrents et les gestionnaires publics.

En effet si le sol est trop peu perméable et associé à une période hivernale, certaines techniques ne seront pas capables de restituer les eaux directement dans le sol et des ruissellements seront alors favorisés au sein de la parcelle. Il n'en demeure pas moins que le réseau public est aussi souvent saturé dans ce cas-là et que les trop pleins sont de moins en moins acceptés par les gestionnaires de réseaux. Cependant dans certains cas, il faut admettre que parfois il vaut mieux restituer du débit même limité dans un réseau pour éviter des surverses ou des débordements qui serait bien plus problématiques. Si par exemple deux pluies décennales se succèdent avec des vidanges souvent supérieures à 48h, il y a un risque de saturer trop rapidement l'ouvrage et de mettre en charge plus rapidement le réseau que si vous aviez restitué à débit limité depuis le début du phénomène pluvieux.

Il faut aussi se dire que lors de phénomènes plus intenses et sur des sols peu perméables, le ruissellement est naturel et indispensable. Même les champs agricoles subissent du ruissellement. En milieu urbain, le réseau Eaux Pluviales fait aussi partie intégrante du ruissellement. Vouloir trop souvent essayer de gérer à la parcelle par infiltration, sans aucune restitution à l'aval, peut être aussi problématique lors de phénomènes exceptionnels.

Les ouvrages de régulation à ciel ouvert sont toujours préférables à mettre en place. L'entretien visuel permet d'éviter au maximum les risques de colmatages, embâcles ou autres pouvant réduire la fonctionnalité du bassin. Lorsque la maîtrise foncière le permet, il est effectivement plus judicieux de mettre en place des bassins/noues de pleine terre afin de favoriser au maximum les infiltrations et la phyto-épuration.

Cependant s'ils sont bien entretenus et bien conçus, les bassins enterrés auront la même fonction hydraulique que les bassins à ciel ouvert, certes moins écologiques à mettre en place que ces derniers.

Sur des projets particuliers, comme du réaménagement d'espaces publics et des travaux de réhabilitation de voirie, la contrainte foncière ne permet pas toujours de trouver les emplacements pour permettre cette solution.

Il sera toujours possible de permettre l'abattement des pluies courantes via des revêtements perméables et/ou massifs drainants mais les volumes excédentaires générés par les pluies plus fortes font souvent l'objet de stockage en enterré.

Ainsi, les nouvelles prescriptions envisagées dans l'article 4 risquent de remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle (terrains gypseux ou argileux, zone de carrières souterraines).

La Ville du Plessis-Robinson propose que la préconisation en matière de gestion des eaux pluviales envisagée dans la révision partielle du SAGE soit une simple recommandation et non une obligation afin de prendre en considération les particularismes locaux liés à la densité et la nature des sols.

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE BAGNEUX

ZAC ECOQUARTIER VICTOR HUGO BAGNEUX

REVISION PARTIELLE DU SAGE DE LA BIEVRE 2021-2022 :
NOTE D'OBSERVATIONS DANS LE CADRE DE LA ZAC

MAITRISE D'OUVRAGE

SADEV 94

31 rue Anatole France
94306 VINCENNES CEDEX
☎ : 01 43 98 44 40

MAITRISE D'ŒUVRE

BUREAU D'ETUDES

BERIM

149 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX

☎ 01 41 83 36 36
📠 01 41 71 06 33

PAYSAGISTE

ARTE CHARPENTIER

8 rue du Sentier
75002 PARIS

☎ 01 55 04 13 00

JUILLET 2022

Suite à la demande de la SADEV94, Nous avons procédé à l'examen du projet de révision du SAGE de la Bièvre 2021-2022 dans le cadre des consultations des assemblées. Nous attirons l'attention sur la partie rejet du projet de révision, qui influence directement la ZAC Ecoquartier Victor Hugo (voir tableau ci-dessous page 12 du dossier de consultation, modification des articles 49 et 50) . Nous notons les points suivants :

SAGE actuel	Modification proposée
Objectif Zéro rejet sans pluie de référence	Objectif zéro rejet jusqu'à la pluie 10 ans sur le bassin versant aval et extrême amont et 50 ans sur le bassin versant amont.
Demande de limiter les dégâts liés aux inondations sur l'emprise du projet, pour les événements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement des ouvrages sur le projet.	Au-delà de la pluie de référence pour le zéro-rejet par infiltration-évapotranspiration, inscription d'un objectif de zéro rejet par anticipation jusqu'à la pluie 100 ans sur l'ensemble du bassin versant.
En cas d'impossibilité dûment justifiée d'atteindre le zéro rejet : infiltration en surface d'une lame d'eau de 8 mm en 24h	En cas d'impossibilité dûment justifiée d'atteindre le zéro rejet : Infiltration à minima en surface d'une lame d'eau de 10 mm en 24h
Possibilité de déroger à l'abattement de la lame d'eau de 8 mm (dispo 50)	Interdiction de déroger à cet objectif minimum des 10 mm
Recommandation de créer des ouvrages à ciel ouvert et à double fonctionnalité	Interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés (sauf si contraintes dûment justifiées et sous réserve de l'accord des services instructeurs : auquel cas les surverses des bassins devront transiter si possible vers un espace vert avant éventuel rejet)
Pas d'article dans le règlement du SAGE	Création d'un article n°4 : nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation concernés à partir de 1000m ² de terrain d'assiette.

1. Un objectif de zéro rejet en tant que tel, compte tenu des coefficients d'infiltration très faible et des sols presque imperméable n'est pas réaliste en l'état, même pour des pluies décennales. **Par ailleurs la ZAC est concernée par des problématiques de carrières qui sont incompatibles avec l'infiltration. Aujourd'hui la gestion des EPs des espaces publics de la Zac intègre un débit de fuite de 2ls/ha pour la pluie 10 ans.**
2. Un objectif de zéro rejet pour une pluie centennale ne nous semble pas réaliste.
3. Infiltration à minima de 10mm en 24h soit les petites pluies **avec interdiction de dérogations. Aujourd'hui les espaces publics de la ZAC ne peuvent pas répondre techniquement à cette exigence. Par ailleurs l'interdiction de dérogation est problématique étant donné l'impossibilité d'infiltration sur certaine zone notamment au-dessus des ouvrages des eaux de paris ou nous étions contraints d'étancher les noues. Il en va de même pour les zones de carrières présentes sur certain périmètre de la ZAC et où l'infiltration n'est pas recommandée.**
4. L'interdiction de recourir à des ouvrages de stockage sauf justifications est généralement respectée sur la ZAC. En effet la rétention est réalisée à ciel ouvert en priorité. Le passage à du stockage enterré est fait lorsqu'il faut compléter les volumes de retentions nécessaires après avoir épuisé l'assiette des espaces possibles pour du stockage à ciel ouvert
5. « Article N°4 : Nouveau projet d'aménagement concernés à partir de 1000m² concernés ». **Nous recommandons d'inscrire que les projets antécédant au nouveau SAGE ne soient pas soumis à cet article. (Article 4 page 17 du règlement)**

Direction de la Stratégie, de l'Environnement, de l'Innovation

Affaire suivie par :
Elise Brax
Responsable environnement Ligne 18
Tél : 01 70 93 06 55
elise.brax@societedugrandparis.fr

SMBVB
73 Av. Larroumes,
94240 L'Haÿ-les-Roses

A l'attention de Mme Rodier

Saint-Denis, le 08 décembre 2022

Objet : Observations de la Société du Grand Paris dans le cadre de la Participation au Public par Voie Electronique (PPVE) de la révision du SAGE de la Bièvre pour les modifications concernant la gestion des eaux pluviales pour les lignes 15Sud et 18 du Grand Paris Express (GPE)

L'analyse de la SGP présentée ci-après n'est pas exhaustive et ne se subroge pas au dialogue en cours entre les différents acteurs. Elle attire l'attention de la Commission Locale de l'Eau sur les éléments les plus pénalisants pour la SGP qui sont au nombre de quatre :

- L'objectif zéro rejet ;
- L'abattement de la lame d'eau de 10 mm en 24 heure ;
- L'interdiction des ouvrages de stockage enterrés des eaux pluviales ;
- L'interdiction de création de bassins enterrés de gestion des eaux pluviales.

En premier lieu, Il est difficile pour tous les ouvrages (ouvrages annexes, gares et Centre d'exploitation et de maintenance) des lignes 18 et 15 Sud du GPE, conçus avant cette révision, de répondre à l'objectif de zéro rejet. Cela notamment compte tenu de :

- la taille des emprises très contraintes de la 15 Sud dans un environnement urbain dense rend délicat l'infiltration des eaux en surface ainsi qu'en favorisant l'infiltration en fond de bassin de rétention sans risquer la déstabilisation géotechnique des ouvrages attenants de par la nature des sols et la composition géologique et chimiques de ces derniers (gypse, argile etc). Les emprises sont par ailleurs végétalisées au maximum de ce qu'il a été possible de réaliser lors de la conception.
- la localisation des ouvrages de la ligne 18 sur des parcelles où la SGP n'est pas propriétaire. De nombreuses contraintes s'imposant au projet : ZPNAF, ZAC d'aménageurs et, il n'est ainsi pas possible d'assurer à long terme l'infiltration sans rejet pour les sites où des réaménagements pourraient être réalisés par d'autres acteurs que la SGP.

Dans les cas très contraints, par des raisons extérieures au projet du GPE, cités ci-dessus et sous réserve d'une analyse approfondie, la SGP souhaiterait solliciter la possibilité de pouvoir rejeter une partie des eaux pluviales aux réseaux.

En deuxième lieu, concernant l'abattement de la lame d'eau de 10mm en 24h, les contraintes non liées au projet du GPE (foncier etc...) citées ci-dessus ne permettraient pas l'infiltration des 10 premiers mm de pluie au niveau de tous les ouvrages. Lors d'échanges entre la SGP et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre au cours des Matinales de la Bièvre pour les acteurs de l'aménagement du bassin versant de la Bièvre (25/11), il aurait été envisagé la possibilité de déroger à cette règle en justifiant bien cette non possibilité dans les dossiers réglementaires (porters à connaissance) ou en présentant ces éléments aux gestionnaires de réseaux si les dossiers Loi sur l'eau ont déjà été déposés afin de démontrer les efforts réalisés afin d'y parvenir et mettre en avant les points bloquants.

Ainsi, il est demandé une dérogation pour les ouvrages où les emprises sont très contraintes, notamment dans les milieux urbains denses.

En troisième lieu, la nouvelle mesure qui vise à interdire les ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés, n'est pas possible à mettre en œuvre pour les lignes 15 Sud et 18 compte tenu du stade d'avancement de ces dernières. A ce titre, la SGP souhaiterait solliciter la possibilité de conserver des ouvrages enterrés déjà créés dans le cadre d'une conception ancienne en phase avec la réglementation alors en vigueur ou lorsque certaines contraintes seraient trop bloquantes pour permettre l'infiltration ou autres alternatives. Au titre de ces contraintes peuvent notamment être relevées : une perméabilité limitée, une zone inondable, des lieux visant à lutter contre le ruissellement, des sols pollués ne permettant pas la réinjection, la présence de gypse et de déstabilisation des ouvrages limitrophes...

La SGP souhaite obtenir une dérogation pour les bassins de rétentions déjà réalisés lors des phases de génie civil conformément aux dossiers d'autorisations déposés qui était compatible avec le règlement en vigueur.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément complémentaire.

Etienne Pihouée
Responsable de l'unité Lignes Environnement



Maeva RODIER

De: pref-enquetepublique <pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr>
Envoyé: mardi 6 décembre 2022 17:50
À: Maeva RODIER; Smbvb Bièvre
Objet: Fwd: AVIS SAGE BIEVRE

Bonjour Madame RODIER,

Vous trouverez ci-dessous une contribution reçue par mail en date du 6/12/22 concernant la révision du SAGE BIEVRE.

Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement,

Préfecture du Val-de-Marne
DCPPAT/BEPUP
Service des enquêtes publiques

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] AVIS SAGE BIEVRE

Date :Tue, 6 Dec 2022 15:05:25 +0000

De :Hervé CARDINAL <h.cardinal@siavb.fr>

Pour :pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr <pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr>

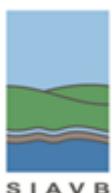
Bonjour

Le SIAVB a déjà délibéré favorablement pour le SAGE de la Bièvre. Nous souhaitons faire une demande complémentaire apportant précision pour la lecture et éviter les biais d'interprétation dans les prochaines opérations.

Dans le cadre de la mise en place de la séquence ERC, la modification du SAGE permet (dans les différentes articulations possibles) de compenser sur les ZH cartographiées.

Nous souhaiterions la précision : seules les Zones Humides en mauvais état de conservation soient concernées par la règle n°2 sur la compensation.

Bien cordialement



Hervé CARDINAL

Directeur des Services Techniques

Tel : 01 69 33 10 10

Port : 06 73 67 01 55

**REDACTIONS ALTERNATIVES DE LA REGLE N°2 DU SAGE
DRIEAT
16/02/2023**

PROPOSITION DE LA CLE

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblai:

-des zones humides d'une surface supérieure à 30m², soumises à déclaration ou à autorisation, non inventoriées sur les cartes du présent règlement du SAGE ou non (procédure IOTA, toutes rubriques confondues en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
-des **zones humides inventoriées** sur les cartes du présent règlement du SAGE (soumises ou non à déclaration ou autorisation),

n'est permis que s'il est démontré:

■ l'existence d'enjeux liés à la sécurité (des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports) encadrés par l'article L.2212-2 du CGCT;

OU

■ la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

OU

■ l'existence d'installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur telles que définies par la directive Habitats, Faune, Flore et par l'article L. 411-1 et 2 du code de l'environnement.

OU

■ l'existence de travaux réalisés pour des extensions d'équipements publics dans la limite de 2 % de la surface artificialisée initiale, et ne détruisant pas les zones humides inventoriées,

Objectifs de compensation attendus:

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour:

■ éviter l'impact ;

■ ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;

■ et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour permettre l'absence de perte nette, voir un gain, de zones humides et des fonctionnalités associées sur le bassin versant de la Bièvre.

.

Les mesures compensatoires proposées doivent:

■ porter sur la création, la restauration, la réhabilitation d'anciennes zones humides ou la reconnexion de zones humides, sur des milieux aux fonctionnalités altérées afin de maximiser les gains de fonctionnalité et en dehors des terres agricoles sauf si les propriétaires et exploitants y consentent, conformément à la disposition 1.3.1 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ;

■ respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation ;

■ permettre des fonctions écologiques équivalentes, en termes de biodiversité et de fonctionnalités hydrauliques et biogéochimiques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, etc.).

La pérennité des compensations doit être assurée sur le long terme, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (par exemple par un plan de gestion, entretien, etc.) en s'appuyant sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'OFB ou toute méthode équivalente. Les travaux écologiques des mesures compensatoires doivent être terminés avant le début des travaux du projet et donc avant la destruction de la zone humide.

Localisation et surface de la compensation:

■ La compensation porte sur une surface au moins égale à 150% de la surface impactée, dans le bassin versant de la Bièvre et en priorité à proximité immédiate. Les mesures compensatoires ne pourront pas être mises en œuvre sur les zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement, afin de respecter l'objectif de zéro perte nette de zone humide sur le Bassin versant de la Bièvre (niveau 1).

■ En cas d'impossibilité dûment justifiée par le pétitionnaire de compenser 150% à minima dans le bassin versant de la Bièvre, à l'extérieur des zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : la compensation peut porter, en partie, sur des zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement. La surface totale à compenser est alors au moins égale à 200% de la surface impactée, dont à minima 100% à l'extérieur des zones humides non inventoriées sur les cartes du présent règlement. La compensation est réalisée en totalité dans le bassin versant de la Bièvre (niveau 2).

■ En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 200% de la surface impactée dans le bassin versant de la Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : la compensation peut porter, en partie, sur des zones humides situées en dehors du bassin versant de la Bièvre. La surface totale à compenser est alors à minima de 250% de la surface impactée dont à minima 150% sur le bassin versant de la Bièvre (zones inventoriées ou non sur les cartes du présent règlement), en priorisant les zones non inventoriées (niveau 3).

Tableau de synthèse des niveaux de compensation de l'article n°2 du SAGE

Niveaux de compensation du SAGE	Compensation réalisée sur le bassin versant de la Bièvre, à l'extérieur des zones humides inventoriées au SAGE Bièvre	Compensation réalisée sur les zones humides inventoriées au SAGE Bièvre	Compensation réalisée sur des zones humides en dehors du périmètre du SAGE	Surface totale à compenser
Niveau 1	150%	0	0	150%
Niveau 2	100%	100%	0	200%
Niveau 3	compensation en priorité en dehors des zones humides inventoriées au SAGE	150%	100%	250%

PROPOSITION DRIEAT (alternative 1)

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblai:

- des zones humides d'une surface supérieure à 30m², soumises à déclaration ou à autorisation, non inventoriées sur les cartes du présent règlement du SAGE ou non (procédure IOTA, toutes rubriques confondues en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- des **zones humides inventoriées** sur les cartes du présent règlement du SAGE (soumises ou non à déclaration ou autorisation),

n'est permis que s'il est démontré:

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité (des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports) encadrés par l'article L.2212-2 du CGCT;

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

OU

- l'existence d'installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur telles que définies par la directive Habitats, Faune, Flore et par l'article L. 411-1 et 2 du code de l'environnement.

OU

- l'existence de travaux réalisés pour des extensions d'équipements publics dans la limite de 2 % de la surface artificialisée initiale, et ne détruisant pas les zones humides inventoriées,

Objectifs de compensation attendus:

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour:

- éviter l'impact ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour permettre l'absence de perte nette, voir un gain, de zones humides et des fonctionnalités associées sur le bassin versant de la Bièvre.

Les mesures compensatoires proposées doivent:

- porter sur la création, la restauration, la réhabilitation d'anciennes zones humides ou la reconnexion de zones humides, sur des milieux aux fonctionnalités altérées afin de maximiser les gains de fonctionnalité et en dehors des terres agricoles sauf si les propriétaires et exploitants y consentent, conformément à la disposition 1.3.1 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ;
- respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation ;
- permettre des fonctions écologiques équivalentes, en termes de biodiversité et de fonctionnalités hydrauliques et biogéochimiques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, etc.).

La pérennité des compensations doit être assurée sur le long terme, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (par exemple par un plan de gestion, entretien, etc.) en s'appuyant sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'OFB ou toute méthode équivalente. Les travaux écologiques des mesures compensatoires doivent être terminés avant le début des travaux du projet et donc avant la destruction de la zone humide.

Localisation et surface de la compensation:

- La compensation porte sur une surface au moins égale à 150% de la surface impactée, dans le bassin versant de la Bièvre et en priorité à proximité immédiate. ~~Les mesures compensatoires ne pourront pas être mises en œuvre sur les zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement, afin de respecter l'objectif de zéro perte nette de zone humide sur le Bassin versant de la Bièvre~~ (niveau 1).
- En cas d'impossibilité dûment justifiée par le pétitionnaire de compenser 150% à minima dans le bassin versant de la Bièvre, ~~à l'extérieur des zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement,~~ et sous réserve de l'accord des services instructeurs : la compensation peut porter, en ~~totalité ou en partie,~~ sur des zones humides ~~situées en dehors du bassin versant de la Bièvre.~~ La surface totale à compenser est alors au moins égale à 200% de la surface impactée, ~~dont à minima 100% à l'extérieur des zones humides non inventoriées sur les cartes du présent règlement.~~ La compensation est ~~réalisée en totalité dans le bassin versant de la Bièvre~~ (niveau 2).

■ ~~En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 200% de la surface impactée dans le bassin versant de la Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : la compensation peut porter, en partie, sur des zones humides situées en dehors du bassin versant de la Bièvre. La surface totale à compenser est alors à minima de 250% de la surface impactée dont à minima 150% sur le bassin versant de la Bièvre (zones inventoriées ou non sur les cartes du présent règlement), en priorisant les zones sur le bassin versant de la Bièvre non inventoriées (niveau 3).~~

Tableau de synthèse des niveaux de compensation de l'article n°2 du SAGE

<i>Niveaux de compensation du SAGE</i>	Compensation réalisée <u>sur le bassin versant de la Bièvre, à l'extérieur des zones humides inventoriées au SAGE Bièvre</u>	Compensation réalisée sur les zones humides <u>inventoriées au SAGE Bièvre</u>	Compensation réalisée sur des zones humides <u>en dehors du périmètre du SAGE</u>	Surface totale à compenser
<i>Niveau 1</i>	150 %		0	150 %
<i>Niveau 2</i>		200 %		200 %

PROPOSITION DRIEAT (alternative 2)

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblai:

- des zones humides d'une surface supérieure à 30m², soumises à déclaration ou à autorisation, non inventoriées sur les cartes du présent règlement du SAGE ou non (procédure IOTA, toutes rubriques confondues en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- des **zones humides inventoriées** sur les cartes du présent règlement du SAGE (soumises ou non à déclaration ou autorisation),

n'est permis que s'il est démontré:

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité (des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports) encadrés par l'article L.2212-2 du CGCT;

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

OU

- l'existence d'installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur telles que définies par la directive Habitats, Faune, Flore et par l'article L. 411-1 et 2 du code de l'environnement.

OU

- l'existence de travaux réalisés pour des extensions d'équipements publics dans la limite de 2 % de la surface artificialisée initiale, et ne détruisant pas les zones humides inventoriées,

Objectifs de compensation attendus:

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour:

- éviter l'impact ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour permettre l'absence de perte nette, voir un gain, de zones humides et des fonctionnalités associées sur le bassin versant de la Bièvre.

Les mesures compensatoires proposées doivent:

- porter sur la création, la restauration, la réhabilitation d'anciennes zones humides ou la reconnexion de zones humides, sur des milieux aux fonctionnalités altérées afin de maximiser les gains de fonctionnalité et en dehors des terres agricoles sauf si les propriétaires et exploitants y consentent, conformément à la disposition 1.3.1 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ;
- respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation ;
- permettre des fonctions écologiques équivalentes, en termes de biodiversité et de fonctionnalités hydrauliques et biogéochimiques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, etc.).

La pérennité des compensations doit être assurée sur le long terme, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (par exemple par un plan de gestion, entretien, etc.) en s'appuyant sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'OFB ou toute méthode équivalente. Les travaux écologiques des mesures compensatoires doivent être terminés avant le début des travaux du projet et donc avant la destruction de la zone humide.

Localisation et surface de la compensation:

- La compensation porte sur une surface au moins égale à 150% de la surface impactée, dans le bassin versant de la Bièvre et en priorité à proximité immédiate. Les mesures compensatoires ne pourront pas être mises en œuvre sur les zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement, afin de respecter l'objectif de zéro perte nette de zone humide sur le Bassin versant de la Bièvre (niveau 1).
- En cas d'impossibilité dûment justifiée par le pétitionnaire de compenser 150% à minima dans le bassin versant de la Bièvre, à l'extérieur des zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : la compensation peut porter, en partie, sur des zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement. La surface totale à compenser est alors au moins égale à 200% de la surface impactée, **dont à minima 100% à l'extérieur des zones humides non inventoriées sur les cartes du présent règlement**. La compensation est réalisée en totalité dans le bassin versant de la Bièvre (niveau 2).

■ En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 200% de la surface impactée dans le bassin versant de la Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : la compensation peut porter, en partie, sur des zones humides situées en dehors du bassin versant de la Bièvre. La surface totale à compenser est alors à minima de 250% de la surface impactée ~~dont à minima 150% sur le bassin versant de la Bièvre (zones inventoriées ou non sur les cartes du présent règlement)~~, en priorisant les zones **sur le bassin versant de la Bièvre non inventoriées**(niveau 3).

Tableau de synthèse des niveaux de compensation de l'article n°2 du SAGE

<i>Niveaux de compensation du SAGE</i>	Compensation réalisée <u>sur le bassin versant de la Bièvre, à l'extérieur des zones humides inventoriées au SAGE Bièvre</u>	Compensation réalisée sur les zones humides <u>inventoriées au SAGE Bièvre</u>	Compensation réalisée sur des zones humides <u>en dehors du périmètre du SAGE</u>	Surface totale à compenser
<i>Niveau 1</i>	150%	0	0	150%
<i>Niveau 2</i>	200 %		0	200%
<i>Niveau 3</i>	250 %			250%

PROPOSITION DRIEAT (alternative 2bis - niveau 3 avec 100 % BV Bièvre)

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblai:

- des zones humides d'une surface supérieure à 30m², soumises à déclaration ou à autorisation, non inventoriées sur les cartes du présent règlement du SAGE ou non (procédure IOTA, toutes rubriques confondues en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- des **zones humides inventoriées** sur les cartes du présent règlement du SAGE (soumises ou non à déclaration ou autorisation),

n'est permis que s'il est démontré:

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité (des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports) encadrés par l'article L.2212-2 du CGCT;

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

OU

- l'existence d'installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur telles que définies par la directive Habitats, Faune, Flore et par l'article L. 411-1 et 2 du code de l'environnement.

OU

- l'existence de travaux réalisés pour des extensions d'équipements publics dans la limite de 2 % de la surface artificialisée initiale, et ne détruisant pas les zones humides inventoriées,

Objectifs de compensation attendus:

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour:

- éviter l'impact ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour permettre l'absence de perte nette, voir un gain, de zones humides et des fonctionnalités associées sur le bassin versant de la Bièvre.

Les mesures compensatoires proposées doivent:

- porter sur la création, la restauration, la réhabilitation d'anciennes zones humides ou la reconnexion de zones humides, sur des milieux aux fonctionnalités altérées afin de maximiser les gains de fonctionnalité et en dehors des terres agricoles sauf si les propriétaires et exploitants y consentent, conformément à la disposition 1.3.1 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ;
- respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation ;
- permettre des fonctions écologiques équivalentes, en termes de biodiversité et de fonctionnalités hydrauliques et biogéochimiques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, etc.).

La pérennité des compensations doit être assurée sur le long terme, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (par exemple par un plan de gestion, entretien, etc.) en s'appuyant sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'OFB ou toute méthode équivalente. Les travaux écologiques des mesures compensatoires doivent être terminés avant le début des travaux du projet et donc avant la destruction de la zone humide.

Localisation et surface de la compensation:

- La compensation porte sur une surface au moins égale à 150% de la surface impactée, dans le bassin versant de la Bièvre et en priorité à proximité immédiate. Les mesures compensatoires ne pourront pas être mises en œuvre sur les zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement, afin de respecter l'objectif de zéro perte nette de zone humide sur le Bassin versant de la Bièvre (niveau 1).
- En cas d'impossibilité dûment justifiée par le pétitionnaire de compenser 150% à minima dans le bassin versant de la Bièvre, à l'extérieur des zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : la compensation peut porter, en partie, sur des zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement. La surface totale à compenser est alors au moins égale à 200% de la surface impactée, **dont à minima 100% à l'extérieur des zones humides non inventoriées sur les cartes du présent règlement**. La compensation est réalisée en totalité dans le bassin versant de la Bièvre (niveau 2).

■ En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 200% de la surface impactée dans le bassin versant de la Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : la compensation peut porter, en partie, sur des zones humides situées en dehors du bassin versant de la Bièvre. La surface totale à compenser est alors à minima de 250% de la surface impactée **dont à minima 100% sur le bassin versant de la Bièvre (zones inventoriées ou non sur les cartes du présent règlement)**, en priorisant les zones **sur le bassin versant de la Bièvre non inventoriées** (niveau 3).

Tableau de synthèse des niveaux de compensation de l'article n°2 du SAGE

<i>Niveaux de compensation du SAGE</i>	Compensation réalisée sur le bassin versant de la Bièvre, à l'extérieur des zones humides inventoriées au SAGE Bièvre	Compensation réalisée sur les zones humides inventoriées au SAGE Bièvre	Compensation réalisée sur des zones humides en dehors du périmètre du SAGE	Surface totale à compenser
Niveau 1	150%	0	0	150%
Niveau 2	200 %		0	200%
Niveau 3	compensation en priorité en dehors des zones humides inventoriées au SAGE	100 %	150 %	250%